

Cour de cassation

Chambre commerciale

N° de pourvoi : 23-21.435

Publié au bulletin

Audience publique du mercredi 18 décembre 2024

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 6 juillet 2023), la société par actions simplifiée CEGID s'est portée acquéreur des droits sociaux composant le capital de la **société à responsabilité limitée** TDA International.
2. Le **24 juillet 2012**, au cours d'une assemblée générale extraordinaire, les associés de la société TDA International ont procédé à sa **transformation en société par actions simplifiée**, prenant effet à cette date. Le **25 juillet 2012**, le contrat de cession des titres a été conclu entre les sociétés CEGID et TDA International. Le 3 août 2012, la société CEGID a déposé les déclarations de cession des droits sociaux auprès du service des impôts et a réglé les droits d'enregistrement. Le **7 août 2012**, le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire a été enregistré par le service des impôts.
3. Le 23 décembre 2015, l'administration fiscale a procédé à des rappels de droits d'enregistrement, considérant que la cession portait sur des parts sociales de la société à responsabilité limitée TDA International et non sur des actions de la société TDA International dès lors que les formalités de publicité du changement de forme sociale de SARL en SAS de la société TDA International n'avaient pas été réalisées à la date de la cession. Selon l'administration fiscale, il en résultait que la société CEGID ne pouvait bénéficier du tarif dégressif pour la cession des droits de la société TDA International.
4. La société CEGID a contesté les rappels de droits d'enregistrement. L'administration fiscale a maintenu le redressement et mis à la charge de la société CEGID des droits supplémentaires et des intérêts de retard.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Énoncé du moyen

5. La société CEGID fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande de décharge des droits supplémentaires mis à sa charge, d'un montant de 75 455 euros en principal et 10 564 euros au titre des intérêts de retard, alors « que les droits d'enregistrement applicables à une cession de droits sociaux sont liquidés selon la nature juridique de ces droits sociaux déterminée à la date du fait générateur des droits d'enregistrement, laquelle correspond à la date du transfert de propriété ; que l'absence de publicité de la modification antérieure de la forme sociale de la société cédée à la date de la cession est sans incidence sur la nature juridique des droits sociaux ; qu'en exigeant, pour déterminer la nature juridique des droits sociaux cédés aux fins de liquidation des droits d'enregistrement, que le changement de forme sociale de la société cédée intervenu en amont de la cession et modifiant la nature des droits sociaux ait fait l'objet des mesures de publicité le rendant opposable à l'administration fiscale, la cour d'appel a violé l'article 726, I, 1°, du code général des impôts. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 726, I, 1°, du code général des impôts dans sa version applicable au litige :

6. Selon ce texte, les cessions de droits sociaux sont soumises à un droit d'enregistrement suivant un taux dégressif tandis que les cessions de parts sociales dans les sociétés dont le capital n'est pas divisé en actions sont soumises à un droit fixe.

7. Pour rejeter la demande de décharge, l'arrêt, après avoir relevé que la transformation de la société TDA International n'avait pas été publiée lors de la cession des titres à la société CEGID, retient que **l'inscription sur le registre des mouvements de titres ne rendait pas cette transformation opposable à l'administration fiscale**. Il ajoute, d'une part, que la déclaration de cession des droits sociaux du 3 août 2012 ne permettait pas à cette administration de connaître la nouvelle forme de la société TDA International, d'autre part, que les actes sujets à mention au registre du commerce et des sociétés ne peuvent être opposés à l'administration fiscale que s'ils ont été publiés, de sorte que l'administration n'avait pas eu connaissance de la forme nouvelle de la société qu'au moment de la publication du procès-verbal d'assemblée décidant sa transformation le 7 août 2012.

8. En statuant ainsi, alors que les droits d'enregistrement applicables à une cession de droits sociaux sont liquidés selon la nature juridique de ces droits déterminée à la date du fait générateur des droits d'enregistrement, lequel correspond à la date du transfert de propriété, peu important qu'à la date de la soumission de l'acte de cession à la formalité de l'enregistrement, la transformation dont la société a fait l'objet antérieurement n'ait pas été publiée au registre du commerce et des sociétés, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le second moyen la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 6 juillet 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Lyon autrement composée ;

Pour rappel : Com., 18 sept. 2024, n°23-10.455, B

Vu les articles L. 228-1, R. 228-8, R. 228-9 et R. 228-10 du code de commerce :

5. Il résulte de la combinaison de ces textes qu'en cas de cession d'actions non admises aux opérations d'un dépositaire central ou livrées dans un système de règlement et de livraison mentionné à l'article L. 330-1 du code monétaire et financier, **le transfert de propriété résulte de l'inscription de ces actions au compte individuel de l'acheteur ou dans les registres de titres nominatifs tenus par la société émettrice. Cette inscription est faite à la date fixée par les parties et notifiée à la société émettrice. Cette date ne peut être antérieure à la notification faite à la société émettrice.**

6. Il s'ensuit que le cessionnaire acquiert la qualité d'actionnaire à la date effective de l'inscription, par la société émettrice, des actions cédées au compte individuel de l'acheteur ou sur les registres de titres nominatifs qu'elle tient, cette société pouvant voir sa responsabilité engagée si cette date n'est pas celle fixée par les parties.

Cour de cassation
Chambre commerciale
N° de pourvoi : 23-22.414
Publié au bulletin
Audience publique du mercredi 12 février 2025

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 19 septembre 2023) et les productions, le 12 juin 1997, M. [D] et la société Diffusion électronique catalane (la société DEC), d'une part, M. [X] « tant pour son compte personnel que pour celui de tout tiers de son choix », d'autre part, ont conclu un protocole prévoyant que M. [X] deviendrait associé de la société DEC en réalisant un apport en numéraire et qu'il effectuerait en outre un apport en compte courant.
2. Le 12 août 1997, la société MBM a, en exécution de ce protocole, effectué deux virements sur le compte de la société DEC.
3. Une assemblée générale de la société DEC du 26 août 1997 a agréé, en qualité d'actionnaires, M. [X] et la société MBM, devenue ultérieurement la société MJM. **Le procès-verbal de cette assemblée a été annulé par une assemblée générale du 12 février 1998.** Ces deux assemblées ont été annulées respectivement par des arrêts irrévocables des 19 mai 2005 et 21 novembre 2000.
4. Lors d'une assemblée générale du 25 juin 2018, les associés de la société MJM ont décidé de reprendre tous les actes et engagements souscrits en son nom préalablement à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.
5. Le 30 décembre 2020, M. [X] et la société MJM ont assigné les sociétés So Ca Sport et City Sport, venant aux droits de la société DEC, aux fins principalement de voir déclarer repris les engagements souscrits pour le compte de la société MJM avant son immatriculation par l'assemblée générale du 25 juin 2018 et condamner la société So Ca Sport à leur payer une certaine somme à titre de dommages et intérêts.

Examen des moyens

(...)

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

7. La société MJM et M. [X] font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de reprise des engagements de la société MJM stipulée dans l'assemblée générale de la société MJM du 25 juin 2018, de dire que les décisions de cette assemblée sont inopposables à la société So Ca Sport, de rejeter l'ensemble de leurs demandes relatives à la reprise des engagements de la société MJM et leur demande de condamnation de la société So Ca Sport à leur payer une certaine somme à titres de dommages et intérêts, alors :

« 1°/ que l'autorité de la chose jugée n'a lieu qu'à l'égard de ce qui fait l'objet du jugement et a été tranché dans un dispositif ; qu'en retenant, pour écarter la demande tendant à la reconnaissance de la reprise, par la société MJM, du protocole d'accord conclu entre M. [X] et la société DEC, et à l'indemnisation du préjudice subi par M. [X] et la société MJM du fait de l'inexécution de ce protocole par la société DEC, qu'il avait été jugé par deux décisions "irrévocables" que les virements étaient intervenus sur ordre de cette société, alors inexistante, de sorte qu'ils seraient nuls, cependant que ces deux décisions n'avaient pas tranché, dans leur dispositif, les questions relatives à la validité et à l'auteur des virements et du protocole d'accord, la cour d'appel a violé les articles 1355 du code civil et 480 du code de procédure civile ;

2°/ que les actes conclus au nom ou pour le compte d'une société en formation peuvent être repris par celle-ci ; qu'en retenant, pour écarter la demande tendant à la reconnaissance de la reprise du protocole d'accord conclu entre M. [X] et la société DEC, par la société MJM et à l'indemnisation du préjudice subi par cette société du fait de l'inexécution de ce protocole par la société DEC, que cette société était inexistante lorsqu'elle avait ordonné les deux virements en exécution du protocole d'accord litigieux, la cour d'appel, qui a statué par des motifs impropres à établir que le protocole d'accord n'aurait pas été conclu au nom et pour le compte de la société MJM, a violé les articles 1843 du code civil et L. 210-6 du code de commerce ;

3°/ que le juge doit apprécier, **sans s'arrêter aux mentions formelles de l'acte et en procédant à un examen de l'ensemble des circonstances, tant intrinsèques à l'acte qu'extrinsèques, si la commune intention des parties n'était pas que l'acte fût conclu au nom ou pour le compte de la société en formation** ; qu'en retenant, pour écarter la demande tendant à la reconnaissance de la reprise, par la société MJM, du protocole d'accord conclu entre M. [X] et la société DEC, et à l'indemnisation du préjudice subi par M. [X] et la société MJM du fait de l'inexécution de ce protocole par la société DEC, que "cette société [MJM] n'est pas identifiée en tant que tiers pour le compte et au nom duquel M. [X] aurait agi" en concluant le protocole d'accord, cependant qu'il lui fallait rechercher si, compte tenu de ce que M. [X] s'était réservé la faculté de se substituer tout tiers de son choix et que la société MJM avait procédé aux virements et était intervenue à l'assemblée générale de la société DEC ayant pris acte de l'entrée au capital de M. [X] et de la société MJM, la commune intention des parties était que le protocole d'accord soit repris par cette société, la cour d'appel a violé les articles 1843 du code civil et L. 210-6 du code de commerce. »

Réponse de la Cour

8. En premier lieu, la cour d'appel ne s'est fondée ni sur l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt de la cour d'appel de Nîmes du 22 juin 2017 et à l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 2020, ni sur le fait que les virements du 12 août 1997 avaient été ordonnés par une société inexistante pour rejeter les demandes tendant à la reconnaissance de la reprise, par la société MJM, du protocole du 12 juin 1997 et à l'indemnisation du préjudice subi par M. [X] et la société MJM du fait de l'inexécution de ce protocole, mais sur la circonstance que le protocole avait été signé par M. [X], tant pour son compte personnel que pour tout tiers de son choix, qu'il se réservait la faculté de substituer.

9. En second lieu, ayant relevé, par motifs adoptés, **que le protocole du 12 juin 1997 avait été signé par M. [X], tant pour son compte personnel que pour tout tiers de son choix qu'il se réservait la faculté de substituer, ce dont il résultait de façon claire et dépourvue d'ambiguïté ou d'équivoque que la commune intention des parties était que cet acte ne fût pas conclu au nom ou pour le compte d'une quelconque société en formation dépourvue à cette date de la personnalité juridique**, la cour d'appel n'était pas tenue d'effectuer la recherche invoquée par la troisième branche.

10. Le moyen, qui manque en fait en ses deux premières branches, n'est donc pas fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Pour rappel : Com., 29 nov. 2023, n°22-12.865, B.

9. L'exigence selon laquelle l'acte doit, expressément et à peine de nullité, mentionner qu'il est passé « au nom » ou « pour le compte » de la société en formation ne résultant pas explicitement des textes régissant le sort des actes passés au cours de la période de formation, il apparaît possible et souhaitable de reconnaître désormais au juge le pouvoir d'apprécier souverainement, par un examen de l'ensemble des circonstances, tant intrinsèques à l'acte qu'extrinsèques, si la commune intention des parties n'était pas que l'acte fût conclu au nom ou pour le compte de la société en formation et que cette société puisse ensuite, après avoir acquis la personnalité juridique, décider de reprendre les engagements souscrits.

Cour de cassation

Chambre commerciale

N° de pourvoi : 23-20.471

Publié au bulletin

Audience publique du mercredi 07 mai 2025

RÉPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Caen, 29 juin 2023), M. [U] est le dirigeant et l'unique actionnaire de la société Fabuleo Ltd (la société Fabuleo).
2. M. [U] a créé la société Thelema, dont il est le président et dont la société Fabuleo est l'associé majoritaire, dans le but d'acquérir un terrain et d'y faire construire un manoir dénommé « [6] ».
3. La société The Family Fellowship Llp (la société The Family Fellowship) et la société The Family Global Godfathers Spc (la société The Family Global Godfathers) font partie d'un groupe de sociétés spécialisées dans la promotion de jeunes entreprises ainsi que dans l'investissement sur le marché secondaire. Ce groupe a été fondé en 2013, notamment par M. [U] qui a exercé plusieurs fonctions de direction en son sein.
4. Soutenant qu'à l'occasion de l'exercice de ces fonctions, M. [U] avait détourné des sommes d'argent au profit de la société Thelema afin de financer les travaux de construction du « [6] », **les sociétés The Family Fellowship et The Family Global Godfathers, se prévalant de leur qualité de créancières de la société Thelema, ont sollicité la désignation d'un administrateur provisoire de cette société.**

Examen du moyen

Énoncé du moyen

(...)

Réponse de la Cour

6. Le créancier d'une société n'a pas qualité pour agir en désignation d'un administrateur provisoire de celle-ci.

7. L'arrêt constate que les sociétés The Family Fellowship et The Family Global Godfathers se prévalent de leur qualité de créancières de la société Thelema au soutien de leur demande de désignation d'un administrateur provisoire de cette société.

8. Il s'ensuit que leur action n'est pas recevable.

9. Par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, la décision se trouve légalement justifiée.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Pour aller plus loin

Com., 14 févr. 1989, n°87-13.719, B : « Mais attendu, en premier lieu, qu'après avoir relevé que le fonctionnement de la SOFRIM était normal et que cette société ne rencontrait pas de difficultés financières, la cour d'appel a énoncé exactement qu'il n'appartenait pas dès lors à un de ses créanciers de demander la nomination d'un administrateur provisoire aux motifs que la carence des dirigeants au regard d'un chantier menaçait ses intérêts **et qu'il n'appartenait pas non plus à ce créancier de se faire juge des intérêts de la société et de ses associés et d'agir en leur nom pour les préserver** » ;

Cour de cassation
Chambre commerciale
N° de pourvoi : 24-10.316
Publié au bulletin
Audience publique du mercredi 30 avril 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Limoges, 9 novembre 2023), le 19 février 2020, la SCM Kinésport [Localité 4] Landouge (la SCM) a conclu avec la société BNP Paribas lease groupe (la société BNP LG) un contrat de location financière portant sur un copieur fourni par la société Multiprint.
2. Invoquant des manquements de la société Multiprint aux dispositions de **l'article L. 221-3 du code de la consommation**, la SCM a assigné la société Multiprint et la société BNP LG pour faire reconnaître qu'elle avait usé de son droit de rétractation et, subsidiairement voir prononcer la nullité des contrats.
3. Le 22 juillet 2022, la société Multiprint a été mise en liquidation judiciaire, la société BTSG étant désignée liquidateur.

Examen des moyens

Sur le premier moyen

Énoncé du moyen

4. La SCM fait grief à l'arrêt de rejeter ses demandes tendant à la nullité des contrats, d'en prononcer la résiliation à ses torts et de la condamner au paiement d'une indemnité de résiliation et à la restitution du matériel, alors « que les dispositions du code de la consommation applicables aux relations entre consommateurs et professionnels sont étendues aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels, dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq ; **que l'activité principale d'une société civile de moyens regroupant les membres d'une profession libérale est l'activité professionnelle exercée par ses membres** ; qu'en se bornant néanmoins à relever, pour écarter l'application des dispositions du code de la consommation, que la SCM avait pour objet social la fourniture de moyens en personnel ou matériel à ses membres, pour en déduire que la location d'un photocopieur, de nature à faciliter l'activité de masseur-kinésithérapeute de ses membres, répondait à son activité principale, sans rechercher si la location d'un photocopieur entraînait dans le champ de l'activité principale de ses membres, exerçant la profession de masseur kinésithérapeute, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs inopérants, a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 221-3 du code de la consommation. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 221-3 du code de la consommation et 36 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles :

5. Il résulte du premier de ces textes que **l'article L. 221-18, qui ouvre un droit de rétractation au profit du consommateur, est applicable aux contrats conclus hors établissement entre deux professionnels dès lors que l'objet de ces contrats n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel sollicité et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq.**

6. Il résulte du second que les personnes physiques ou morales exerçant des professions libérales peuvent constituer entre elles une société civile ayant pour objet exclusif de faciliter à chacun de leurs membres l'exercice de son activité professionnelle et, à cet effet, mettre en commun les moyens utiles à l'exercice de leurs professions, sans que la société exerce elle-même celle-ci.

7. Il s'en déduit que l'activité principale d'une société civile de moyens, qui consiste à faciliter l'exercice de la profession de ses membres, doit s'apprécier au regard de cette activité professionnelle.

8. Pour rejeter les demandes de la SCM, l'arrêt retient que son objet est la fourniture de moyens en personnel ou matériel à ses membres, destinés à faciliter l'exercice de leur profession, et que cette société n'exerce pas elle-même l'activité libérale de ses membres. Il ajoute que la location d'un photocopieur en

vue de sa mise à disposition à ses associés pour faciliter leur activité de masseur-kinésithérapeute, répond à son activité principale telle que définie par son objet social.

9. En statuant ainsi, alors que **la location d'un photocopieur n'entraîne pas dans le champ de l'activité principale de ses membres, dont les associés exerçaient la profession de masseur kinésithérapeute**, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 9 novembre 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Limoges ;

Pour aller plus loin

Le consommateur dispose d'un délai de quatorze jours pour exercer son droit de rétractation d'un contrat conclu à distance, à la suite d'un démarchage téléphonique ou hors établissement, sans avoir à motiver sa décision ni à supporter d'autres coûts que ceux prévus aux articles [L. 221-23 à L. 221-25](#).

Le délai mentionné au premier alinéa court à compter du jour :

1° De la conclusion du contrat, pour les contrats de prestation de services et ceux mentionnés à l'article [L. 221-4](#) ;

2° De la réception du bien par le consommateur ou un tiers, autre que le transporteur, désigné par lui, pour les contrats de vente de biens. Pour les contrats conclus hors établissement, le consommateur peut exercer son droit de rétractation à compter de la conclusion du contrat.

Dans le cas d'une commande portant sur plusieurs biens livrés séparément ou dans le cas d'une commande d'un bien composé de lots ou de pièces multiples dont la livraison est échelonnée sur une période définie, le délai court à compter de la réception du dernier bien ou lot ou de la dernière pièce.

Pour les contrats prévoyant la livraison régulière de biens pendant une période définie, le délai court à compter de la réception du premier bien.

Cour de cassation

Assemblée plénière

N° de pourvoi : 23-16.670

Publié au bulletin

Audience publique du vendredi 15 novembre 2024

**RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 avril 2023), rendu sur renvoi après cassation (Com., 19 janvier 2022, pourvoi n° 19-12.696), la société par actions simplifiée La Vierge, dont le capital est détenu par la société Audacia, MM. [L] et [U] [J], M. [Y], M. [H] et Mme [R], est présidée par la société La Financière de [Localité 8].
2. L'article 17 de ses statuts stipule que « les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité du tiers des droits de vote des associés, présents ou représentés, habilités à prendre part au vote considéré. »
3. Lors de l'assemblée générale extraordinaire, le 22 octobre 2015, les associés ont décidé d'augmenter le capital social par l'émission de nouvelles actions, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés et de réserver l'émission des nouvelles actions à la société La Financière de [Localité 8], par 229 313 voix pour (46 %) et 269 185 voix contre (54 %).
4. M. [Y] a assigné la société La Vierge et ses associés, ainsi que la société La Financière de [Localité 8], en annulation de la délibération du 22 octobre 2015 relative à la décision d'augmenter le capital de la société La Vierge. MM. [J] se sont associés à cette demande.

Examen du moyen

(...)

Mais sur le moyen, pris en sa deuxième branche

Enoncé du moyen

6. MM. [J] font grief à l'arrêt de rejeter leur demande d'annulation de la délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société La Vierge du 22 octobre 2015 relative à l'augmentation du capital social de cette société, alors « qu'il résulte des dispositions de l'article L. 227-9 du code de commerce que, dans les sociétés par actions simplifiées, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière notamment d'augmentation de capital, sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés ; qu'en conséquence, les délibérations des assemblées générales décidant d'une augmentation de capital ne peuvent être adoptées par un nombre de voix inférieur à la majorité simple des votes exprimés ; qu'en l'espèce, la cour d'appel a constaté que la délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 22 octobre 2015, dont l'annulation était demandée, avait été adoptée par 229 313 voix pour et 269 185 voix contre ; que, pour juger qu'elle était valable, la cour d'appel a retenu qu'il résultait de l'article L. 227-9 du code de commerce que les associés étaient libres de déterminer les conditions dans lesquelles sont prises les décisions qui doivent l'être collectivement et qu'il était loisible aux associés de définir dans les statuts une procédure d'adoption par un vote des décisions collectives qui n'applique pas une règle de majorité, pour en déduire que les conditions d'adoption de la délibération litigieuse n'étaient pas prohibées par la loi et ne portaient pas atteinte au droit des associés de participer aux décisions collectives, avant de conclure que la délibération du 22 octobre 2015 ayant décidé d'une augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription, adoptée par un nombre de voix inférieur à la majorité des voix exprimées, était valide, aux motifs qu'une telle délibération pouvait être adoptée conformément à l'article 17 des statuts prévoyant que les décisions collectives des associés seraient adoptées à la majorité du tiers des droits de vote des associés, présents ou représentés, habilités à prendre part au vote considéré ; qu'en statuant ainsi, tandis qu'une telle délibération était nulle, comme adoptée par un nombre de voix inférieur à la majorité des voix exprimées, quelles que soient les stipulations statutaires, la cour d'appel a violé l'article L. 227-9 du code de commerce. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1844, alinéa 1er, et 1844-10, alinéas 2 et 3, du code civil et l'article L. 227-9, alinéas 1 et 2, du code de commerce :

7. Aux termes du premier de ces textes, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

8. Selon le deuxième, toute clause statutaire contraire à une disposition impérative du titre IX du livre III du code civil dont la violation n'est pas sanctionnée par la nullité de la société est réputée non écrite. Les actes et

délibérations des organes de la société pris en violation d'une telle disposition peuvent, dans la limite prévue par ce texte, être annulés.

9. Selon le dernier, les statuts de la société par actions simplifiée déterminent les décisions qui doivent être prises collectivement par les associés dans les formes et conditions qu'ils prévoient. Toutefois, les attributions dévolues aux assemblées générales extraordinaires et ordinaires des sociétés anonymes, en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction de capital, de fusion, de scission, de dissolution, de transformation en une société d'une autre forme, de nomination de commissaires aux comptes, de comptes annuels et de bénéfices sont, dans les conditions prévues par les statuts, exercées collectivement par les associés.

10. Une décision collective d'associés ne peut être tenue pour adoptée que si elle rassemble en sa faveur le plus grand nombre de voix.

11. Toute autre règle conduirait à considérer que la collectivité des associés peut adopter, lors d'un même scrutin, deux décisions contraires.

12. La liberté contractuelle qui régit la société par actions simplifiée ne peut s'exercer que dans le respect de la règle énoncée au paragraphe 10.

13. Il s'en déduit que la décision collective d'associés d'une société par actions simplifiée, prévue par les statuts ou imposée par la loi, ne peut être valablement adoptée que si elle réunit au moins la majorité des voix exprimées, **toute clause statutaire contraire étant réputée non écrite.**

14. Pour rejeter la demande d'annulation de la décision litigieuse, après avoir constaté que le projet de délibération avait recueilli 229 313 voix pour et 269 185 voix contre et retenu que les conditions d'adoption de cette délibération étaient conformes aux statuts, l'arrêt énonce que la loi ne prohibe pas une procédure d'adoption qui n'applique pas une règle de majorité.

15. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

16. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

17. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue partiellement au fond.

18. Dès lors qu'il résulte de l'arrêt que la décision relative à l'augmentation du capital de la société La Vierge a été adoptée par un nombre de voix inférieur à la majorité des votes exprimés, cette délibération doit être annulée.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, confirmant le jugement, il rejette la demande de MM. [L] et [U] [J] en annulation de la délibération relative à l'augmentation de capital, condamne M. [L] [J] à payer à M. [H] et aux sociétés La Vierge, La Financière de [Localité 8] et Audacia la somme de 7 500 euros, condamne M. [U] [J] à payer à chacun la somme de 500 euros au titre des frais exposés en première instance et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile au titre des frais exposés en appel, l'arrêt rendu le 4 avril 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Cour de cassation
Chambre commerciale
N° de pourvoi : 22-24.646
Publié au bulletin
Audience publique du mercredi 18 septembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Reims, 9 novembre 2021) et les productions, par des actes des 1er mars 2006, 8 mai 2007 et 23 décembre 2008, Mme [J] [O] a cédé à M. [L], à Mme [C] [O], à M. [A] et à Mme [Y] [L] un certain nombre de parts de la société civile d'exploitation agricole Ferme des Ajaux, **qu'elle avait constituée avec M. [B]**.

2. Par une ordonnance du 6 décembre 2013, la société [D] a été désignée en qualité d'administrateur provisoire de la société Ferme des Ajaux.

3. Par un jugement du 18 décembre 2014, M. [B] a été mis sous curatelle.

4. Les 22, 23 et 24 juillet 2015, Mme [J] [O] a assigné M. [A], M. [L], Mme [C] [O], Mme [Y] [L], la société [D], ès-qualités, et M. [S] [B] au fins de voir annuler **les actes de cession de parts des 1er mars 2006, 8 mai 2007 et 23 décembre 2008 ainsi que l'assemblée générale de la société Ferme des Ajaux qui s'était tenue le 6 mai 2015.**

5. Par un jugement du 16 mai 2017, la société Ferme des Ajaux a été mise en liquidation judiciaire, la société [H] [V] étant désignée liquidateur. Cette dernière est intervenue volontairement à l'instance.

Examen des moyens

Sur le second moyen

Enoncé du moyen

6. Mme [O] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en nullité de l'assemblée générale du 6 mai 2015, alors « que si le majeur placé sous curatelle peut, en principe, participer aux assemblées générales et voter les décisions, l'assistance du curateur est requise lorsque sont votées, au cours de ces assemblées, des décisions portant sur des actes de disposition, notamment sur la modification des statuts, la vente d'un actif immobilisé, l'octroi d'emprunt ou la constitution de sûretés ; que Mme [O] faisait valoir, à l'appui de sa demande de nullité de l'assemblée générale extraordinaire du 6 mai 2015, que le curateur de M. [B], placé sous curatelle, n'avait pas été convoqué à cette assemblée ; qu'en se bornant à énoncer, pour écarter la nullité de cette assemblée générale extraordinaire, que M. [B], qui possédait deux parts en pleine propriété, était sous curatelle, soit une mesure de protection qui ne le privait pas de son droit de vote lors des assemblées générales de la société dont il était associé, de sorte que la convocation de sa curatrice, n'était pas exigée, sans s'assurer que les décisions votées ne portaient pas sur des actes de disposition, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 467 du code civil, ensemble de l'article 1844 du même code. »

Réponse de la Cour

7. Si l'associé d'une société civile doit être assisté de son curateur lors du vote d'une décision mentionnée au II de la colonne 2 de l'annexe 2 du décret n° 2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, de sorte que son curateur doit être convoqué à l'assemblée générale ayant une telle question inscrite à son ordre du jour, seule la personne protégée ou son curateur peut se prévaloir, dans les conditions prévues à l'article 465 du code civil, de la méconnaissance de cette obligation.

8. Par ce motif de pur droit, substitué à celui critiqué, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, la décision se trouve légalement justifiée.

9. Le moyen ne peut donc être accueilli.

(...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur le dernier grief, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que confirmant le jugement, il déclare Mme [J] [O] irrecevable en son action en nullité des actes de cession de parts sociales des 1^{er} mars 2006, 8 mai 2007 et 23 décembre 2008 pour cause de prescription, et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 9 novembre 2021, entre les parties, par la cour d'appel de Reims ;

A rapprocher :

Article 1844-12-1

Création Ordonnance n°2025-229 du 12 mars 2025 - art. 5

La nullité des décisions sociales ne peut être prononcée que si :

1° Le demandeur justifie d'un grief résultant d'une atteinte à l'intérêt protégé par la règle dont la violation est invoquée ;

2° L'irrégularité a eu une influence sur le sens de la décision ;

3° Les conséquences de la nullité pour l'intérêt social ne sont pas excessives, au jour de la décision la prononçant, au regard de l'atteinte à l'intérêt dont la protection est invoquée.

Cour de cassation
Chambre commerciale
N° de pourvoi : 23-22.372
Publié au bulletin
Audience publique du mercredi 12 mars 2025

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 14 septembre 2023), rendu après cassation (Com., 21 septembre 2022, pourvoi n° 19-26.203), M. [N] et Mme [B] ont contracté mariage le 17 juillet 1970, sans contrat préalable.

2. Le 13 juin 2007, M. [N], revendiquant le bénéfice des dispositions de l'article 1832-2 du code civil, a notifié à la société Transports [N], dont son épouse était la gérante, son intention d'être personnellement associé à hauteur de la moitié des parts sociales correspondant à l'apport que cette dernière avait effectué.

3. Invoquant le refus de Mme [B] de lui communiquer les comptes de la société Transports [N], M. [N] l'a assignée, ainsi que la société Transports [N], aux fins de voir constater qu'il avait la qualité d'associé depuis le mois de juin 2007 et d'obtenir la communication de certains documents sociaux.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

4. La société Transports [N] et Mme [B] font grief à l'arrêt de dire que M. [N] a la qualité d'associé de la société Transports [N] depuis le 13 juin 2007 et d'ordonner en conséquence à celle-ci de lui communiquer certains documents sociaux, alors :

« 1°/ que la renonciation à un droit peut être tacite dès lors que les circonstances établissent, de façon non équivoque, la volonté de renoncer ; qu'en décidant que M. [N] n'avait pas renoncé, de façon non équivoque, à la qualité d'associé de la société Transports [N], après avoir pourtant relevé que Mme [B] et M. [N] avaient fait le choix de constituer chacun leur propre société, de manière concomitante et indépendante, sans que l'autre n'en soit associé, ce dont il résultait qu'ils étaient seuls maîtres de leur propre affaire et qu'ils avaient l'un et l'autre renoncé, de façon non équivoque, à revendiquer la qualité d'associé dans la société constituée par leur conjoint, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations, a violé l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, ensemble l'article 1832-2 du code civil ;

2°/ que la renonciation emporte un effet abdicatif à l'égard du renonçant ; qu'il en résulte que les actes accomplis par le renonçant, postérieurement à la renonciation, ne sont pas de nature à priver celle-ci d'effet ; qu'en décidant néanmoins que M. [N] n'avait pas renoncé, de façon non équivoque, à la qualité d'associé de la société Transports [N], motif pris qu'il avait eu une participation active au sein de cette société, la cour d'appel s'est prononcée par des motifs inopérants, en l'état d'une renonciation non équivoque à revendiquer la qualité d'associé, intervenue lors de la constitution de la société, et a violé l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, ensemble l'article 1832-2 du code civil ;

3°/ que la renonciation à un droit peut être tacite dès lors que les circonstances établissent, de façon non équivoque, la volonté de renoncer ; qu'en se bornant à énoncer, pour décider que M. [N] n'avait pas renoncé, de façon non équivoque, à la qualité d'associé de la société Transports [N], qu'il s'était vu confier plusieurs mandats afin de représenter celle-ci en justice et avait commandé pour son compte diverses fournitures, accomplissant ainsi des actes de gestion, la cour d'appel, qui s'est prononcée par des motifs inopérants, comme n'étant pas de nature à établir que M. [N] se serait comporté en associé de la société Transports [N] et qu'il n'aurait pas renoncé, de façon non équivoque, à revendiquer cette qualité, a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, ensemble l'article 1832-2 du code civil. »

Réponse de la Cour

5. Il résulte de la combinaison de l'article 1134, alinéa 1er, du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016, et de l'article 1832-2 du même code, que, si le conjoint de l'époux commun en biens qui a employé des biens communs pour faire un apport à une société ou acquérir des parts sociales non négociables, dispose du droit de se voir reconnaître la qualité

d'associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, il peut renoncer à ce droit. Cette renonciation peut être tacite et résulter d'un comportement qui est, sans équivoque, incompatible avec le maintien du droit du conjoint de se voir reconnaître la qualité d'associé.

6. L'arrêt retient qu'en l'absence de toute clause d'agrément prévue aux statuts de la société Transports [N], susceptible de faire obstacle à la revendication de la qualité d'associé, ou d'accord familial démontré quant à la création de structures indépendantes, excluant l'intervention de l'époux non associé, le fait, pour M. [N] et Mme [B], d'avoir constitué, de manière concomitante, deux sociétés distinctes dont chaque époux était associé à concurrence de 50 %, sans que l'autre n'ait de participation, et la gouvernance de ces sociétés, est insuffisant à démontrer une renonciation sans équivoque, à la qualité d'associé, de chacun des époux au sein de la société constituée par son conjoint.

7. De ces énonciations, constatations et appréciations, **dont il résulte que la preuve n'était pas rapportée que M. [N] avait adopté un comportement étant, sans équivoque, incompatible avec le maintien de son droit de se voir reconnaître la qualité d'associé de la société Transports [N], rendant inopérants les griefs des deuxième et troisième branches, la cour d'appel a pu déduire que M. [N] avait la qualité d'associé de cette société.**

8. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Cour de cassation
Chambre civile 3
N° de pourvoi : 23-10.013
Publié au bulletin
Audience publique du jeudi 11 juillet 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 octobre 2022), à la fin de l'année 2017, la société civile immobilière Sogeterriers (la SCI Sogeterriers) avait pour associés, titulaires de parts en pleine propriété ou en nue-propriété, M. [K] [V], Mmes [J] et [A] [V], les sociétés civiles immobilières Castain Real Estate Worldwide, Sylphaline B, Christyan et Castain. L'usufruit des parts sociales démembrées était détenu par MM. [X] [Z], [M] et [H], Mmes [L] [V] et [A] [I] épouse [V] et la SCI Castain.

2. Lors d'une assemblée générale du 6 décembre 2017, les associés de la SCI Sogeterriers ont décidé de distribuer 2 000 000 euros de dividendes à ses deux gérants, les SCI Sylphaline B et Castain.

3. Lors d'une assemblée générale du 23 janvier 2018, ils ont décidé de l'augmentation du capital de la société, qui s'est traduite par la création de 72 800 parts sociales lors de l'assemblée générale mixte du 21 mars 2018.

4. Invoquant des abus de majorité et défauts de pouvoirs, Mme [J] [V] a assigné la SCI Sogeterriers, ses associés et les usufruitiers de parts sociales, **en annulation de l'assemblée générale du 23 janvier 2018**, de la première résolution de l'assemblée générale du 21 mars 2018, de la deuxième résolution de l'assemblée générale du 6 décembre 2017, ainsi que de toutes les délibérations et consultations écrites postérieures, en ce qu'elles ont été adoptées avec les majorités issues de l'augmentation de capital contestée.

5. **MM. [X] [V], [M] et [H], ainsi que Mme [L] [V]**, se sont associés à ses demandes. MM. [M] et [H] ont également demandé l'annulation de la deuxième résolution de l'assemblée générale des associés de la SCI Sogeterriers du 20 mars 2019, portant sur la modification des statuts relatifs aux modalités des décisions collectives, à l'année sociale, à l'affectation et à la répartition des résultats.

Examen des moyens

(...)

Mais sur le sixième moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

13. Mme [J] [V] et MM. [M] et [H] font grief à l'arrêt de déclarer MM. [M] et [H], en leur qualité d'usufruitiers, irrecevables à solliciter l'annulation de l'assemblée générale du 23 janvier 2018 décidant de l'augmentation de capital de la SCI Sogeterriers, de la première résolution de l'assemblée générale du 21 mars 2018 portant le nombre de parts sociales à 93 000 du fait de cette augmentation et de toutes les décisions et ou consultations écrites postérieures votées avec les majorités nouvelles issues de l'augmentation de capital, alors « que nonobstant toute stipulation statutaire contraire, l'usufruitier de parts sociales, s'il n'a pas la qualité d'associé, peut agir en nullité de toute délibération susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance ; qu'en l'espèce, pour dire MM. [H] et [M], en qualité d'usufruitiers de parts sociales de la SCI Sogeterriers, irrecevables, la cour d'appel a fait application de l'article 19 VIII des statuts qui « énonce clairement que **les usufruitiers sont irrecevables à contester toute décision collective quelle que soit sa forme, à la seule exception des décisions collectives portant sur l'affectation des résultats** » ; qu'en statuant ainsi, quand **la stipulation statutaire, en ce qu'elle avait pour objet de limiter le droit des usufruitiers d'agir en nullité d'une délibération sociale susceptible de porter atteinte à leur droit de jouissance, était illicite, la cour d'appel a violé l'article 578 du code civil, ensemble l'article 6 § 1 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales** »

Réponse de la Cour

(...)

Bien-fondé du moyen

Vu les articles 578 du code civil, 31 du code de procédure civile et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales :

17. Aux termes du premier de ces textes, l'usufruit est le droit de jouir des choses dont un autre a la propriété, comme le propriétaire lui-même, mais à la charge d'en conserver la substance.

18. Aux termes du deuxième, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé.

19. Il résulte du troisième que toute personne a droit à un recours effectif au juge.

20. Si les statuts peuvent réserver le droit de vote aux associés sur les questions autres que celles relatives à l'affectation des bénéfices (Com., 31 mars 2004, pourvoi n° 03-16.694, Bull. civ. IV, n° 70), ils ne peuvent, en revanche, priver l'usufruitier de parts sociales du droit de contester une délibération collective susceptible d'avoir une incidence directe sur son droit de jouissance.

21. Pour déclarer irrecevable l'action de MM. [M] et [H], l'arrêt retient que l'article 19 VIII des statuts énonçait que les usufruitiers étaient irrecevables à contester toute décision collective quelle que soit sa forme, à la seule exception des décisions collectives portant sur l'affectation des résultats et que, les demandes d'annulation de la deuxième résolution de l'assemblée générale mixte du 6 décembre 2017 et des décisions relatives à l'augmentation de capital ne portant pas sur l'affectation des résultats, elles ne pouvaient être contestées par les usufruitiers, sans qu'il y ait lieu de rechercher si celles-ci étaient susceptibles d'avoir une incidence indirecte sur leur droit de jouissance.

22. En statuant ainsi, **en se fondant sur une clause statutaire de nature à priver l'usufruitier de son droit de contester des délibérations susceptibles de porter une atteinte directe à son droit de jouissance,** la cour d'appel a violé les textes susvisés.

(...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs du sixième moyen, la Cour :
CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare MM. [M] et [H], en leur qualité d'usufruitiers, irrecevables à solliciter l'annulation de l'assemblée générale du 23 janvier 2018 décidant de l'augmentation de capital de la société civile immobilière Sogeterriers, de la première résolution de l'assemblée générale du 21 mars 2018 portant le nombre de parts sociales à 93 000 du fait de cette augmentation et de toutes les décisions et/ou consultations écrites postérieures votées avec les majorités nouvelles issues de l'augmentation de capital, l'arrêt rendu le 20 octobre 2022, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Cour de cassation
Chambre civile 3
N° de pourvoi : 22-18.687, 22-18.733
Publié au bulletin
Audience publique du jeudi 19 septembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Faits et procédure

3. Selon l'arrêt attaqué (Versailles, 10 mai 2022), la SCI est constituée entre M. [S] [F], titulaire d'une part en pleine propriété et de 3 135 parts en usufruit, **de M. [R] [F], titulaire de 4 865 parts en pleine propriété et 3 135 en nue-propiété**, de Mme [F], titulaire de 1 999 parts en usufruit et de Mme [T], titulaire de 1 999 parts en nue-propiété.

4. M. [S] [F] est gérant de la SCI depuis 2004 et Mme [T] en est co-gérante depuis le 18 octobre 2017.

5. En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 18 octobre 2017, la SCI a cédé les biens immobiliers dont elle était propriétaire.

6. Soutenant que cette cession emportait dissolution de la société, M. [R] [F] a assigné la SCI, M. [S] [F], Mme [F] et Mme [T], en dissolution et désignation d'un liquidateur.

7. Il a, en outre, agi en nullité des délibérations des assemblées générales ordinaires du 19 février 2018 relatives à l'affectation du produit de la vente et du 30 avril 2018 relatives à l'approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017, à la distribution des dividendes et à l'affectation du solde restant. Il a également demandé que soit prononcée l'extinction de l'usufruit de M. [S] [F] et sollicité l'indemnisation de son préjudice ainsi que le paiement de sa part du boni de liquidation.

Examen des moyens

(...)

Sur le troisième moyen du pourvoi n° 22-18.687, après avis de la chambre commerciale, pris en application de l'article 1015-1 du code de procédure civile

Enoncé du moyen

13. M. [R] [F] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir prononcer l'extinction absolue de l'usufruit de M. [S] [F] et obtenir la condamnation de ce dernier à rembourser à la SCI la somme de 8 997 450 euros, outre les pénalités et intérêts de retard, alors « que l'usufruitier peut être déchu de son droit lorsqu'il commet un abus de jouissance ; qu'en énonçant, pour rejeter la demande tendant à l'extinction de l'usufruit de M. [S] [F], que « les dividendes distribuant le bénéfice constituent des fruits et sont perçus par l'usufruitier en totalité et en toute propriété » et que les conditions de l'article 618 du code civil pour faire cesser l'usufruit de M. [S] [F] ne sont pas réunies, celui-ci démontrant au contraire avoir toujours oeuvré dans l'intérêt de la SCI Gounod, quand le résultat exceptionnel constitué de la vente de l'actif unique de la SCI Gounod n'était pas un bénéfice lié à l'activité courante de la société et n'avait pas vocation à être distribué aux usufruitiers, la cour d'appel a violé l'article 618 du code civil. »

Réponse de la Cour

14. Il résulte de la combinaison des articles 578 et 582 du code civil que si l'usufruitier a droit aux fruits générés par la chose objet de l'usufruit, il a l'obligation de conserver la substance de cette chose.

15. Par ailleurs, aux termes de l'article 1832 du code civil, la société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.

16. La distribution, sous forme de dividendes, du produit de la vente de la totalité des actifs immobiliers d'une société civile immobilière affecte la substance des parts sociales grevées d'usufruit en ce qu'elle compromet la poursuite de l'objet social et l'accomplissement du but poursuivi par les associés.

17. Il en résulte que, dans le cas où l'assemblée générale décide une telle distribution, le dividende revient, sauf convention contraire entre le nu-propiétaire et l'usufruitier, au premier, le droit de jouissance du second s'exerçant alors sous la forme d'un quasi-usufruit sur la somme ainsi distribuée.

18. Il s'en déduit que la décision, à laquelle a pris part l'usufruitier, de distribuer les dividendes prélevés sur le produit de la vente de la totalité des actifs immobiliers d'une société civile immobilière, sur lesquels il jouit d'un quasi-usufruit, ne peut être constitutive d'un abus d'usufruit.

19. Par ce motif de pur droit, substitué à ceux critiqués, dans les conditions prévues par les articles 620, alinéa 1er, et 1015 du code de procédure civile, l'arrêt se trouve légalement justifié.

(...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur l'autre grief du pourvoi n° 22-18.733, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il confirme le jugement ayant condamné la société civile immobilière Gounot à verser à M. [R] [F] la somme de 19 946 500 euros, à titre de provision à valoir sur sa quote-part du résultat exceptionnel 2017 avec intérêts de droit à compter du 7 juin 2018, et capitalisée dans les conditions prévues par l'article 1343-2 du code civil, l'arrêt rendu le 10 mai 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

Cour de cassation
Chambre commerciale
N° de pourvoi : 23-10.772
Non publié au bulletin
Audience publique du mercredi 06 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Grenoble, 15 novembre 2022), les sociétés Solaris et Actus et M. [HJ] sont associés au sein de la société Les îles, laquelle a pour objet la construction d'une résidence à usage d'habitation et/ou de tourisme, dénommée Les rêveries du lac (la résidence).
2. Courant 2005 et 2006, M. [X] et d'autres acquéreurs (les acquéreurs) ont acquis des lots de la résidence.
3. M. [ZC], notaire, a reçu l'acte authentique contenant l'état descriptif de division et le règlement de copropriété de la résidence, et a régularisé les actes authentiques de vente.
4. Les acquéreurs ont donné leurs lots à bail commercial à la société LTB, dirigée par M. [Y] et dont M. [HJ] est l'un des associés, en contrepartie du paiement d'un loyer annuel.
5. A compter du troisième trimestre de l'année 2006, la société LTB a cessé de payer les loyers.
6. Les 19 mars et 18 avril 2007, la société LTB a été mise en redressement puis liquidation judiciaires.
7. Les 1er décembre 2015 et 11 février 2016, la société Les îles a été mise en redressement puis liquidation judiciaires.
8. Soutenant que M. [HJ] avait, en sa qualité d'associé des sociétés Les îles et LTB, commis une faute engageant sa responsabilité délictuelle, les acquéreurs l'ont assigné en paiement de dommages et intérêts.

Examen des moyens

(...)

Mais sur le premier moyen, pris en sa quatrième branche

Enoncé du moyen

10. M. [HJ] fait grief à l'arrêt de le déclarer personnellement responsable du préjudice subi par les investisseurs et de le condamner, in solidum avec M. [Y], à leur payer diverses sommes, alors « que la responsabilité personnelle d'un associé envers le tiers contractant de la société ne peut être recherchée qu'en présence d'une faute intentionnelle d'une particulière gravité incompatible avec l'exercice normal des prérogatives attachées à la qualité d'associé ; qu'en retenant la responsabilité de M. [HJ], en sa double qualité d'associé des sociétés Les îles et LTB, sur la base d'une simple légèreté fautive, impropre à engager la responsabilité personnelle d'un associé envers les tiers contractants de la société, la cour d'appel a violé l'article 1382, devenu 1240, du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1382, devenu 1240, et 1842 du code civil :

11. Il résulte de ces textes que la responsabilité personnelle d'un associé envers le tiers cocontractant de la société ne peut être engagée que si cet associé a commis une faute intentionnelle d'une particulière gravité, incompatible avec l'exercice normal des prérogatives attachées à la qualité d'associé.

12. Pour accueillir l'action en responsabilité des acquéreurs à l'encontre de M. [HJ], l'arrêt retient qu'il avait, à raison de sa qualité d'associé au sein des sociétés Les îles et LTB, connaissance des difficultés de la société LTB et de la fragilité du projet immobilier qu'il supportait, et qu'il a agi avec une légèreté fautive en se prêtant à une mission de communication relative à ce projet en usant de sa qualité d'associé partie prenante, mentionnée dans la documentation relative aux sociétés Les îles et LTB impliquées dans le projet immobilier litigieux.

13. En se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser une faute susceptible d'engager la responsabilité personnelle d'un associé envers les tiers cocontractants de la société, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

(...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANULE, mais seulement en ce que, infirmant le jugement, il déclare M. [F][HJ] personnellement responsable du préjudice subi par les personnes ci-après désignées, condamne M. [F][HJ], in solidum avec M. [VD][FU][Y], à payer M. [PH][X], une indemnité de 23 262,75 euros pour la perte de chance et la somme de 2 000 euros pour les frais irrépétibles d'appel (...)

Cour de cassation
Chambre civile 3
N° de pourvoi : 23-10.013
Publié au bulletin
Audience publique du jeudi 11 juillet 2024

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 20 octobre 2022), à la fin de l'année 2017, la société civile immobilière Sogeterriers (la SCI Sogeterriers) avait pour associés, titulaires de parts en pleine propriété ou en nue-propriété, M. [K] [V], Mmes [J] et [A] [V], les sociétés civiles immobilières Castain Real Estate Worldwide, Sylphaline B, Christyan et Castain. L'usufruit des parts sociales démembrées était détenu par MM. [X] [Z], [M] et [H], Mmes [L] [V] et [A] [I] épouse [V] et la SCI Castain.
2. Lors d'une assemblée générale du 6 décembre 2017, les associés de la SCI Sogeterriers ont décidé de distribuer 2 000 000 euros de dividendes à ses deux gérants, les SCI Sylphaline B et Castain.
3. Lors d'une assemblée générale du 23 janvier 2018, ils ont décidé de l'augmentation du capital de la société, qui s'est traduite par la création de 72 800 parts sociales lors de l'assemblée générale mixte du 21 mars 2018.
4. Invoquant des abus de majorité et défauts de pouvoirs, Mme [J] [V] a assigné la SCI Sogeterriers, ses associés et les usufruitiers de parts sociales, en annulation de l'assemblée générale du 23 janvier 2018, de la première résolution de l'assemblée générale du 21 mars 2018, de la deuxième résolution de l'assemblée générale du 6 décembre 2017, ainsi que de toutes les délibérations et consultations écrites postérieures, en ce qu'elles ont été adoptées avec les majorités issues de l'augmentation de capital contestée.
5. MM. [X] [V], [M] et [H], ainsi que Mme [L] [V], se sont associés à ses demandes. MM. [M] et [H] ont également demandé l'annulation de la deuxième résolution de l'assemblée générale des associés de la SCI Sogeterriers du 20 mars 2019, portant sur la modification des statuts relatifs aux modalités des décisions collectives, à l'année sociale, à l'affectation et à la répartition des résultats.

Examen des moyens

(...)

Sur les premier et deuxième moyens, pris en leur première branche, rédigés en termes similaires, réunis

Enoncé des moyens

7. Par leur premier moyen, pris en sa première branche, Mme [J] [V] et MM. [M] et [H] font grief à l'arrêt de déclarer Mme [J] [V] irrecevable à agir en annulation de l'assemblée générale extraordinaire du 23 janvier 2018 pour défaut d'intérêt à agir, alors « que la nullité pour abus de majorité n'a pas pour objet la défense des seuls intérêts des actionnaires minoritaires mais également celle de la société ; qu'en conséquence, cette nullité ne peut être confirmée ; qu'en retenant pourtant que les décisions prises le 20 mars 2019 constitueraient une « exécution volontaire » de l'assemblée du 23 janvier 2018 « valant confirmation », la privant d'intérêt à agir en nullité de cette dernière, quand, à supposer même que Mme [V] ait exécuté volontairement l'assemblée du 23 janvier 2018, cette circonstance ne pouvait confirmer la nullité prise de l'abus de majorité, la cour d'appel a violé les articles 1832 et 1844-10 du code civil. »
8. Par leur deuxième moyen, pris en sa première branche, Mme [J] [V] et MM. [M] et [H] font grief à l'arrêt de déclarer Mme [J] [V] irrecevable à agir en annulation de la première résolution de l'assemblée générale mixte du 21 mars 2018 pour défaut d'intérêt à agir, alors « que la nullité pour abus de majorité n'a pas pour objet la défense des seuls intérêts des actionnaires minoritaires mais également celle de la société ; qu'en conséquence, cette nullité ne peut être confirmée ; qu'en retenant pourtant que les décisions prises le 20 mars 2019 constitueraient une « exécution volontaire » de l'assemblée du 21 mars 2018 « valant confirmation », la privant d'intérêt à agir en nullité de cette dernière, quand, à supposer même que Mme [V] ait exécuté volontairement l'assemblée du 23 janvier 2018, cette circonstance ne pouvait confirmer la nullité prise de l'abus de majorité, la cour d'appel a violé les articles 1832 et 1844-10 du code civil. »

Réponse de la Cour

9. La nullité d'une délibération d'assemblée générale pour abus de majorité, qui constitue une nullité relative pouvant être demandée tant par les associés minoritaires que par les représentants légaux de la société, peut être couverte par la confirmation.

10. Les griefs, qui postulent le contraire, doivent être rejetés.

(...)

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare MM. [M] et [H], en leur qualité d'usufruitiers, irrecevables à solliciter l'annulation de l'assemblée générale du 23 janvier 2018 décidant de l'augmentation de capital de la société civile immobilière Sogeterriers, de la première résolution de l'assemblée générale du 21 mars 2018 portant le nombre de parts sociales à 93 000 du fait de cette augmentation et de toutes les décisions et/ou consultations écrites postérieures votées avec les majorités nouvelles issues de l'augmentation de capital, l'arrêt rendu le 20 octobre 2022, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Cour de cassation
Chambre commerciale
N° de pourvoi : 23-23.484
Publié au bulletin
Audience publique du mercredi 09 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 12 octobre 2023), le capital social du Groupement foncier rural [Adresse 1] (le GFR [Adresse 1]) est réparti entre M. [U] [X], détenant 2873 parts en nue-propriété et 563 parts en pleine propriété, M. [O] [X] détenant 1 094 parts en nue-propriété et Mmes [P], [V] et [W] [X] détenant chacune 10 parts en pleine propriété. Mme [B] est usufruitière des parts détenues par M. [O] [X].
2. Les 21 mai 2021 et 31 janvier 2022, M. [O] [X] et Mme [B] ont assigné le GFR [Adresse 1] en annulation de plusieurs délibérations d'assemblées générales.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

3. M. [O] [X] et Mme [B] font grief à l'arrêt de déclarer irrecevables leurs actions, alors « que l'action en nullité de délibérations d'assemblées générales, intentée au titre d'un abus de majorité, sans demande d'indemnisation du dommage subi par les actionnaires minoritaires, doit être dirigée contre la société elle-même, et non contre les actionnaires majoritaires ; que la société est en mesure de défendre à une demande tendant à voir constater qu'une résolution d'une assemblée d'actionnaires a été prise contrairement à l'intérêt social, dans l'unique dessein de favoriser des membres de la majorité au détriment de membres de la minorité ; qu'en jugeant irrecevables les actions en annulation de délibérations d'assemblées générales pour abus de majorité aux motifs erronés que "bien qu'elle ne tende pas à la condamnation personnelle de l'associé majoritaire à dommages et intérêts, l'action en annulation d'une résolution fondée sur un abus de majorité tend à remettre en cause la validité du vote de cet associé majoritaire, par l'allégation de griefs dirigés contre ce dernier, tirés de ses motivations personnelles prétendument critiquables, auxquels il est seul en mesure de défendre" et qu'il "convient en conséquence de considérer, comme le fait l'appelant, que l'action en annulation pour abus de majorité, même non doublée d'une action en indemnisation contre l'associé majoritaire, nécessite la mise en cause de ce dernier à peine d'irrecevabilité de l'action", la cour d'appel a violé les articles 30 à 32 du code de procédure civile, ensemble les articles 1833 et 1844-10 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1844-10 du code civil et 32 du code de procédure civile :

4. Il résulte de la combinaison de ces textes que la recevabilité d'une action en nullité d'une délibération sociale pour abus de majorité n'est pas, en l'absence de demande indemnitaire dirigée contre les associés majoritaires, subordonnée à la mise en cause de ces derniers.
5. Pour déclarer irrecevables les actions en nullité intentées par M. [O] [X] et Mme [B], l'arrêt retient qu'une décision d'assemblée générale est un acte engageant la société, de sorte que l'action en nullité d'une telle décision doit être dirigée en premier lieu contre la personne morale. Il ajoute que, bien que ne tendant pas à la condamnation personnelle de l'associé majoritaire à payer des dommages et intérêts, l'action en nullité d'une délibération sociale fondée sur un abus de majorité tend à remettre en cause la validité du vote de cet associé, par l'allégation de griefs dirigés à son encontre, tirés de ses motivations personnelles prétendument critiquables, auxquels celui-ci est seul en mesure de défendre. Il en déduit que l'action en nullité d'une délibération sociale pour abus de majorité, même non doublée d'une action en indemnisation contre l'associé majoritaire, nécessite la mise en cause de ce dernier.
6. En statuant ainsi, alors que M. [O] [X] et Mme [B] se bornaient à demander l'annulation de délibérations d'assemblées générales du GFR [Adresse 1], de sorte que la recevabilité de leurs actions n'était pas subordonnée à la mise en cause des associés majoritaires, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevables les actions en annulation de délibérations d'assemblée générales pour abus de majorité intentées par M. [O] [X] et Mme [L] [B] suivant assignations des 21 mai 2021 et 31 janvier 2022, et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 12 octobre 2023, entre les parties, par la cour d'appel d'Aix-en-Provence ;

Cour de cassation
Chambre commerciale
N° de pourvoi : 23-15.931
Publié au bulletin
Audience publique du mercredi 07 mai 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Basse-Terre, 13 mars 2023), la Société d'ingénierie bâtiment [D]. [R] (la société [R]), SARL, a été constituée le 10 décembre 1986 par M. [Y] [R] et M. [G] [C]. A compter du 13 juillet 2004, son capital a été détenu par M. [Y] [R], son gérant, qui possédait 499 parts sociales sur 500, et par sa sœur, Mme [X], qui détenait la part restante. Le 25 novembre 2010, Mme [L], compagne de M. [R], a été nommée co-gérante.
2. [Y] [R] est décédé le 23 février 2011, en laissant pour lui succéder, Mme [U] [C], son épouse, M. [J] [R], et Mme [O] [R], ses deux enfants, et Mme [L], légataire universelle en vertu d'un testament authentique du 14 janvier 2011 aux termes duquel il lui avait légué « la quotité disponible autorisée par l'article 913 du code civil. »
3. Mme [L] est demeurée gérante de la société [R] jusqu'au 30 juin 2015, date à laquelle elle a été remplacée dans ses fonctions par Mme [X].
4. Par une ordonnance du 22 janvier 2016, le juge des référés a ordonné une **expertise comptable et de gestion de la société** [R], à la demande de M. [J] [R] et de Mme [O] [R], agissant en leur nom propre et en leur qualité de tuteurs de Mme [U] [C], lesquels ont assigné à cette fin Mme [L] et la société [R], dont elle était encore gérante à la date de l'assignation, faisant état d'irrégularités de gestion apparues lors de l'assemblée générale qui s'était tenue le 1er octobre 2014.
5. Par une seconde ordonnance du 15 avril 2016, le juge des référés a confié à l'expert la mission de vérifier les écritures comptables de la société [R] pour les exercices 2010 à 2013 inclus, et d'examiner les relations de la société [R] avec Mme [L], au travers son entreprise personnelle Sima, avec la SCI Poirier, dont elle était associée, et avec Mme [E], sa nièce, qui était également associée puis gérante de la SCI Poirier. L'expert a déposé son rapport le 18 juin 2018.
6. Le 12 juin 2019, la société [R], M. [J] [R] et Mme [O] [R] ont **assigné Mme [L]** et la SCI Poirier afin de voir condamner Mme [L] notamment à payer à la société [R] diverses sommes.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

7. M. [J] [R] et Mme [O] [R] font grief à l'arrêt de les déclarer irrecevables en leurs demandes de condamnation formées à l'encontre de Mme [I] [L] pour le compte de la société [R] dans le cadre de l'action sociale ut singuli, alors que « l'action sociale ut singuli ne présente aucun caractère subsidiaire ; qu'en se bornant à retenir, pour juger irrecevable, pour défaut d'intérêt, l'action ut singuli exercée par les associés en réparation du préjudice subi par la société, que "l'action sociale ut singuli, exercée par les associés pour le compte de la société, est traditionnellement considérée comme une action subsidiaire" et que "M. [J] [R] et Mme [O] [R] ont agi pour le compte de la société en même temps que cette dernière, afin de solliciter l'indemnisation du même préjudice", quand les associés sont investis d'un droit propre d'agir en justice en réparation du préjudice subi par la société, qui n'est pas affecté par le seul exercice de son action par la société elle-même, la cour d'appel a violé l'article L. 223-22 du code de commerce, ensemble l'article 31 du code de procédure civile. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 31 du code de procédure civile et L. 223-22, alinéa 3, du code de commerce :

8. Selon le premier de ces textes, l'action est ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention ou pour défendre un intérêt déterminé.
9. Selon le second, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants.

10. Il en résulte que les associés sont investis d'un droit propre d'agir en réparation du préjudice subi par la société, lequel n'est pas affecté par l'exercice concomitant de son action par la société.

11. Pour déclarer irrecevable l'action ut singuli exercée par M. [J] [R] et Mme [O] [R] à l'encontre de Mme [L], l'arrêt, **après avoir énoncé que l'action sociale ut singuli, exercée par les associés pour le compte de la société, est traditionnellement considérée comme une action subsidiaire**, et relevé que M. [J] [R] et Mme [O] [R] ont agi pour le compte de la société en même temps que cette dernière, **afin de solliciter l'indemnisation du même préjudice**, retient que, dès lors, ceux-ci ne disposent d'aucun intérêt à agir en réparation d'un préjudice dont la société elle-même sollicite déjà la réparation.

12. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare irrecevables M. [J] [R] et Mme [O] [R] en leurs demandes de condamnation formées à l'encontre de Mme [I] [L] pour le compte de la société [R] dans le cadre de l'action sociale ut singuli, et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 13 mars 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Basse-Terre;

POUR ALLER PLUS LOIN

1. Crim., 16 déc. 2009, n°08-88.305, B : « la seule intervention des représentants légaux de la société ne pouvait priver les actionnaires de leur **droit propre** de présenter des demandes au profit de celle-ci »

2. Com., 27 sept. 2017, n°15-28.835 : « Mais attendu qu'outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, l'associé d'une société civile est en droit d'intenter l'action sociale en responsabilité contre les gérants, **peu important que la société exerce ultérieurement elle-même cette action** ; que, dans leurs conclusions d'appel, Mme Y...et la SCA indiquaient que la seconde exerçait désormais l'action en responsabilité contre l'ancienne administratrice, sans que Mme Y...n'ait déclaré se désister de l'action ut singuli qu'elle avait engagée, de sorte qu'elle conservait un intérêt à l'action ; que, par ce motif de pur droit, suggéré par la défense et substitué à ceux critiqués, la décision se trouve légalement justifiée ; que le moyen ne peut être accueilli » ;

Cour de cassation
Chambre commerciale
N° de pourvoi : 24-14.565
Publié au bulletin
Audience publique du mercredi 09 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Aix-en-Provence, 9 mars 2023) et les productions, [K] [T] et Mme [F], son épouse, ont fondé la SA Provence Plastique (la société), dont les actions ont été réparties entre les fondateurs et leurs deux filles, Mmes [M] et [O] [T].
2. [K] [T] est décédé le 31 mars 2007 en laissant pour lui succéder son épouse et ses deux filles.
3. Le 31 mai 2010, les associés ont décidé la liquidation amiable de la société et désigné Mme [O] [T], qui exerçait les fonctions de présidente du conseil d'administration, en qualité de liquidateur amiable.
4. Le 15 mars 2012, Mme [M] [T] a fait assigner en responsabilité Mme [O] [T], en sa qualité de liquidatrice amiable de la société.
5. Un jugement du 2 mai 2016 a dit que Mme [O] [T] avait été défailtante dans l'exécution de sa mission, y a mis fin, a, avec exécution provisoire, nommé pour une durée d'une année M. [H] en qualité de liquidateur amiable de la société et condamné Mme [O] [T] à restituer à la société diverses sommes indûment perçues.
6. Un arrêt mixte du 15 novembre 2018 a confirmé le jugement en ce qu'il avait désigné un mandataire judiciaire et, avant dire droit, prononcé un sursis à statuer sur l'action ut singuli exercée par Mme [M] [T] en invitant les parties à s'expliquer sur l'absence de mise en cause de la société et à régulariser la procédure.
7. Par arrêt au fond, la cour a constaté que Mme [M] [T] n'avait pas mis en cause la société.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

8. Mme [M] [T] fait grief à l'arrêt de la déclarer irrecevable en son action et ses demandes, alors :
« 1°/ que l'action sociale exercée par un associé n'est recevable que si la société est régulièrement représentée dans l'instance ; que lorsqu'il existe un conflit d'intérêts entre la société et son représentant légal, la société ne peut être régulièrement représentée que par un mandataire ad hoc, qu'il appartient au juge de désigner au besoin d'office ; que pour déclarer Mme [M] [T] irrecevable en son action et ses demandes, l'arrêt retient qu'actionnaire agissant pour le compte de la société, elle n'a pas mis en cause ladite société ; qu'en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations qu'elle avait assigné en responsabilité Mme [O] [T] en sa qualité de liquidatrice amiable de la société pour répondre de ses fautes commises au préjudice de celle-ci, ce dont elle aurait dû déduire qu'elle devait désigner un mandataire ad hoc pour que la société soit régulièrement représentée, peu important qu'elle n'ait pas été saisie par les parties d'une demande en ce sens, la cour d'appel a violé l'article R. 225-170 du code de commerce et les principes qui régissent l'excès de pouvoir ;
2°/ qu'elle constatait que M. [H] avait été désigné en qualité de liquidateur amiable de la société en lieu et place de Mme [O] [T] par le jugement du 2 mai 2016 qui lui était déféré par celle-ci, de sorte que l'irrégularité de la représentation de la société était limitée à l'instance d'appel et n'affectait pas la recevabilité de l'action de Mme [M] [T] et de ses demandes formées devant le tribunal de commerce de Tarascon, la cour d'appel a violé l'article R. 225-170 du code de commerce et les principes qui régissent l'excès de pouvoir. »

Réponse de la Cour

9. Il résulte de l'article R. 225-170 du code de commerce que l'action prévue à l'article L. 225-252 du même code n'est recevable que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.
10. Ayant relevé que l'action avait été engagée contre Mme [O] [T] en qualité de liquidateur de la société, et non contre la société elle-même, et que Mme [M] [T] n'avait pas mis en cause la société, la cour d'appel en a exactement déduit que cette action n'était pas recevable.
11. Le moyen, inopérant en sa première branche, n'est donc pas fondé pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Cour de cassation
Chambre commerciale

N° de pourvoi : 23-18.415

Publié au bulletin

Audience publique du mercredi 12 février 2025

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Amiens, 11 mai 2023), Mme [F], épouse [V] (Mme [V]), la société Holding KB finance, dirigée par M. [U], et la société SG finance, dirigée par M. [I], sont associés à parts égales dans la Sarl Oxy-Aisne-Intérim, dont Mme [V] a été gérante jusqu'au 29 juillet 2019, date à laquelle elle a été révoquée de ses fonctions, ses associées désignant M. [M] [Y] pour la remplacer.

2. Soutenant avoir fait l'objet d'une **révocation abusive**, Mme [V] a assigné la société Oxy-Aisne-Intérim ainsi que MM. [U] et [I] en réparation de son **préjudice matériel et moral**.

Examen des moyens

(...)

Sur le premier moyen

Énoncé du moyen

4. La société Oxy-Aisne-Intérim, MM. [U] et [I] font grief à **l'arrêt de prononcer la nullité des quatre procès-verbaux de constat dressés par la SCP d'huissiers de justice [P]-[Y] les 29 juillet, 31 juillet, 10 octobre et 9 décembre 2019**, alors « que, si l'huissier de justice instrumentaire est tenu d'une obligation statutaire d'impartialité et d'indépendance, seul est de nature à faire naître un doute raisonnable et objectivement justifié sur son impartialité et son indépendance son éventuel intérêt personnel au succès de l'action en vue de laquelle des constatations matérielles lui sont demandées ; qu'un manquement à son obligation justifiant d'annuler ses constats ne saurait résulter que de ses propres agissements ; qu'en l'espèce, pour prononcer la nullité des constats établis par la SCP d'huissiers de justice [P]-[Y], la cour d'appel s'est fondée sur le fait que les deux sociétés associées de la société Oxy-Aisne-Intérim, dirigées par MM. [U] et [I], ont mandaté cette SCP le jour même où Mme [V] a été révoquée de ses fonctions de gérante et M. [M] [Y] désigné à sa place, afin de procéder à des captures d'écran d'un site internet d'une société de travail intérimaire ; que deux jours plus tard, les mêmes mandantes ont demandé à la même étude d'huissier de donner date certaine à des pièces ; qu'elles l'ont chargée, en octobre 2019, de procéder à un état des lieux d'un immeuble situé à [Localité 8] et l'ont mandatée à nouveau le 9 décembre 2019, afin de constater l'opération de copie conservatoire effectuée par un expert informatique du poste attribué à Mme [V] ; qu'ainsi, **le jour même de la révocation de Mme [V] de ses fonctions de gérante, les deux associées ont mandaté l'étude d'huissier dans laquelle instrumentait le frère du nouveau gérant pour, selon elles, se constituer des preuves dans la perspective d'un contentieux contre Mme [V] ; qu'elles ne donnent aucune explication sur le choix de cette étude, sauf sa célérité à intervenir très rapidement et ne s'expliquent pas plus sur l'urgence** ; que sur quatre constats, deux ont été dressés par le frère du nouveau gérant ayant succédé à Mme [V] ; que si M. [M] [Y] n'a pas directement mandaté M. [R] [Y], les associés de la société qu'il dirige ont en cette qualité mandaté la SCP d'huissier dans laquelle son frère était associé, ce dernier ayant procédé aux constats les plus lourds ; qu'il se déduit de ce procédé que les mandantes ont entendu se constituer des preuves sans avoir recours à la procédure des articles 493 et 497 du code de procédure civile ; que la dénomination de la SCP [P]-[Y] mandatée le jour même de la révocation de Mme [V] et de la désignation de son remplaçant, [M] [Y], sont de nature à faire naître un doute raisonnable sur l'impartialité de l'étude mandatée aux fins de constat à quatre reprises et plus particulièrement de son indépendance et de son impartialité, aucune explication n'étant donnée sur le choix de cette étude située à Paris pour réaliser des constats dans le cadre d'un contentieux se déroulant à Soissons ; que le procédé utilisé pour éviter la désignation d'une autre étude que celle du frère du nouveau gérant et la procédure en rétractation qu'aurait pu engager Mme [V] caractérise la volonté de se constituer des preuves de façon déloyale et inéquitable et a été utilisé au mépris des règles d'indépendance et d'impartialité qui échoient à l'huissier instrumentaire dans sa relation avec son mandant et des règles du contradictoire, en privant Mme [V] de la possibilité de demander la désignation d'une autre étude d'huissier pour procéder à des constats contradictoires ; qu'en se prononçant par de tels motifs, exclusivement fondés sur les agissements des mandants et non sur l'existence d'un intérêt personnel qu'aurait eu la SCP d'huissier [P]-[Y] ou certains de ses membres au succès d'une action de la société Oxy-Aisne-Intérim ou de ses associés contre Mme [V], intérêt de nature à faire naître un doute raisonnable, objectivement justifié, sur l'impartialité et

l'indépendance de cette étude d'huissier, et sans même constater que les huissiers de justice en cause auraient accompli leur mission d'une manière à faire naître un doute raisonnable sur leur impartialité et leur indépendance, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1 bis A de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative au statut des huissiers de justice, et 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. »

Réponse de la Cour

5. Il résulte de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droit de l'homme et des libertés fondamentales que, **dans un procès civil, l'illicéité ou la déloyauté dans l'obtention ou la production d'un moyen de preuve ne conduit pas nécessairement à l'écartier des débats. Le juge doit, lorsque cela lui est demandé, apprécier si une telle preuve porte une atteinte au caractère équitable de la procédure dans son ensemble, en mettant en balance le droit à la preuve et les droits antinomiques en présence, le droit à la preuve pouvant justifier la production d'éléments portant atteinte à d'autres droits à condition que cette production soit indispensable à son exercice et que l'atteinte soit strictement proportionnée au but poursuivi.**

6. Après avoir constaté que, le jour même de la révocation de Mme [V] de ses fonctions de gérante de la société Oxy-Aisne-Intérim, ses deux autres associées ont mandaté une étude d'huissier de justice dans laquelle instrumente, et est associé, le frère de M. [M] [Y], le gérant qu'elles venaient de désigner pour prendre sa suite, puis relevé que deux des quatre constats d'huissier de justice versés aux débats, au surplus les plus « lourds », avaient été dressés personnellement par celui-ci, l'arrêt retient que, si les associées mandantes ont motivé le choix de cette étude parisienne pour réaliser des constats ayant pour objet de leur permettre de se constituer des preuves dans la perspective d'un contentieux contre la gérante se déroulant à [Localité 8], par sa célérité à intervenir sur le champ, elles ne s'expliquaient pas sur l'urgence de la situation, cependant que Mme [V], évincée, n'avait plus accès aux locaux de la société ni à son ordinateur professionnel. L'arrêt ajoute que, faute d'urgence particulière à agir, les sociétés mandantes avaient entendu se constituer des preuves sans avoir recours à la procédure des articles 493 et 497 du code de procédure civile pour éviter, d'une part, la désignation d'une autre étude que celle du frère du nouveau gérant par le président saisi, d'autre part, la procédure en rétractation qu'aurait pu engager Mme [V] pour demander la désignation d'une autre étude, afin de procéder à des constats contradictoires.

7. En déduisant de l'ensemble de ces circonstances, **la volonté de la société mandante de se constituer des preuves de façon déloyale et inéquitable, faisant naître un doute raisonnable sur l'impartialité et l'indépendance de l'étude d'huissier de justice désignée, la cour d'appel, devant laquelle n'était pas invoquée une atteinte au droit à la preuve et qui a caractérisé les éléments propres à fonder l'annulation des quatre constats**, n'était pas tenue d'effectuer la recherche invoquée par le moyen, que ses constatations rendaient inopérante, et a, ainsi, légalement justifié sa décision.

(...)

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce que, confirmant le jugement, il rejette la demande de remboursement de la société Oxy-Aisne-Intérim d'une partie des rémunérations perçues par Mme [V] en 2018 et 2019 et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 11 mai 2023, entre les parties, par la cour d'appel d'Amiens ;

Cour de cassation
Chambre commerciale
N° de pourvoi : 23-21.508
Publié au bulletin
Audience publique du mercredi 07 mai 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Papeete, 22 juin 2023), une assemblée générale ordinaire des associés de la société à responsabilité limitée Tahiti art Maohi (la société TAM), du 27 juillet 2016, a révoqué Mme [P] de ses fonctions de cogérante et a désigné M. [U] [P] en qualité de gérant unique, après avoir pris acte de la démission de M. [Z] [P] de son mandat de cogérant.

2. Contestant la révocation de son mandat de cogérante, Mme [P] a saisi le tribunal mixte de commerce en annulation de l'assemblée générale du 27 juillet 2016 ainsi que des assemblées postérieures, tenues les 1er septembre 2017, 27 juin 2018, 14 septembre 2019 et 18 septembre 2020 et, à titre subsidiaire, en paiement de dommages et intérêts.

Examen du moyen

(...)

Sur le moyen, pris en sa troisième branche

Énoncé du moyen

4. La société TAM fait grief à l'arrêt d'annuler l'assemblée générale ordinaire tenue **le 27 juillet 2016** par ses associés et, par voie de conséquence, d'annuler les procès-verbaux des assemblées générales tenues les 1er septembre 2017, 27 juin 2018, 14 septembre 2019 et 18 septembre 2020, alors « que la nullité des actes et délibérations d'une société ne peut résulter que de la violation d'une disposition légale impérative relevant du Livre II du code de commerce, relatif aux sociétés commerciales, ou des lois qui régissent les contrats ; **qu'aucun texte n'exige, a fortiori à peine de nullité, la consignation jusque dans le procès-verbal de l'assemblée générale du juste motif qui a provoqué la révocation d'un dirigeant social ; qu'en annulant néanmoins l'assemblée générale ordinaire du 27 juillet 2016 pour défaut de mention de la cause légitime de révocation de Mme [P], la cour d'appel a également violé l'article L. 235-1 du code de commerce**, dans sa rédaction applicable en Polynésie française. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 235-1 du code de commerce, dans sa rédaction applicable en Polynésie française :

5. Selon ce texte, la nullité d'actes ou délibérations autres que ceux modifiant les statuts ne peut résulter que de la violation d'une disposition impérative du livre II relatif aux sociétés commerciales ou des lois qui régissent les contrats. Il en résulte que, **sous réserve des cas dans lesquels il a été fait usage de la faculté, ouverte par une disposition impérative, d'aménager conventionnellement la règle posée par celle-ci, le non-respect des stipulations contenues dans les statuts n'est pas sanctionné par la nullité.**

6. Pour annuler l'assemblée générale ordinaire du 27 juillet 2016 et les procès-verbaux des assemblées générales subséquentes, l'arrêt retient qu'il s'induisait de l'article 19-2° des statuts que la décision de révocation du gérant ou du cogérant devait être décidée par la majorité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, **pour un juste motif, lequel devait nécessairement être rapporté au procès-verbal de l'assemblée générale et que tel n'était pas le cas puisque le procès-verbal ne comportait strictement aucune mention du motif retenu par la collectivité des associés pour révoquer le mandat de cogérant de Mme [P], de sorte que le juge n'était pas en mesure de s'assurer du bien-fondé de la décision de révocation.**

7. En statuant ainsi, alors **qu'aucune disposition impérative du livre II du code de commerce ne prévoit que le motif de révocation doit être rapporté au procès-verbal de l'assemblée générale révoquant le mandat du dirigeant social, la cour d'appel, qui n'a au demeurant pas constaté que la disposition statutaire prétendument méconnue procéderait de l'aménagement d'une faculté offerte par une disposition impérative de la loi**, a violé le texte susvisé.

(...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 22 juin 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Papeete ;

Sur le contenu des délibérations : art. R. 223-24 C. com.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique :

- 1° La date et le lieu de réunion ;
- 2° Les nom, prénoms et qualité du président ;
- 3° Les nom et prénoms des associés présents, réputés présents au sens de l'article L. 223-27, alinéa 3, du code de commerce avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun ;
- 4° Les documents et rapports soumis à l'assemblée ;
- 5° Un résumé des débats ;
- 6° Le texte des résolutions mises au voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Cour de cassation
Chambre commerciale
N° de pourvoi : 24-14.148
Publié au bulletin
Audience publique du mercredi 28 mai 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt sur compétence attaqué (Montpellier, 15 février 2024), la société à responsabilité limitée Vet'amazones, qui a une **activité de vétérinaire**, a pour associées Mmes [U] et [R].
2. Mme [U] a été révoquée de ses fonctions de co-gérante.
3. Soutenant que cette révocation était abusive, Mme [U] a assigné la société Vet'amazones devant un tribunal judiciaire en paiement de dommages et intérêts en réparation de son préjudice. La société Vet'amazones a soulevé l'incompétence matérielle du tribunal judiciaire au profit du tribunal de commerce.

Examen du moyen

Sur le moyen, pris en sa première branche

Enoncé du moyen

4. La société Vet'amazones fait grief à l'arrêt de dire le tribunal judiciaire compétent, alors « que le tribunal de commerce est exclusivement compétent pour connaître de la contestation de la révocation de son mandat de gérant soulevée par l'associé d'une société à responsabilité limitée à l'encontre de celle-ci ; qu'en affirmant au contraire, pour rejeter l'exception d'incompétence soulevée par la société Vet'amazones au profit du tribunal de commerce de Rodez, que le tribunal judiciaire était compétent pour statuer sur une telle contestation compte tenu de la nature principalement civile de la profession de vétérinaire exercée par cette société même sous la forme commerciale, la cour d'appel a violé, par refus d'application, l'article L. 721-3, 2°, du code de commerce. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 721-3, 2°, et L. 210-1 du code de commerce :

5. Selon le premier de ces textes, les tribunaux de commerce connaissent des contestations relatives aux sociétés commerciales. Selon le second, une société à responsabilité limitée est une société commerciale à raison de sa forme, quel que soit son objet.

6. Il résulte de la combinaison de ces textes qu'une contestation relative à une société à responsabilité limitée relève de la compétence exclusive des tribunaux de commerce.

7. Il n'est dérogé à cette compétence exclusive que dans l'hypothèse où ces contestations mettent en cause une personne non commerçante qui est extérieure au pacte social et n'appartient pas aux organes de la société, auquel cas cette personne dispose du choix de saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce, ou mettent en cause une société à responsabilité limitée constituée pour l'exercice d'une profession libérale réglementée, auquel cas ces contestations relèvent, en application de l'article L. 721-5 du code de commerce, de la compétence des seuls tribunaux civils.

8. Pour déclarer le tribunal judiciaire compétent, l'arrêt, après avoir relevé que Mme [U], associée de la SARL Vet'amazones, contestait la révocation de son mandat de gérante de cette société, retient que cette dernière, qui exerce une activité de vétérinaire, ne saurait être considérée comme exerçant à titre principal une activité commerciale dans la mesure où les règles gouvernant la profession de vétérinaire rattachent cette dernière à une activité civile et non commerciale. L'arrêt ajoute que Mme [U], vétérinaire, n'est pas commerçante et en déduit qu'elle dispose d'un droit d'option entre la juridiction civile et la juridiction commerciale.

9. En statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que le litige, qui opposait l'associée de la SARL Vet'amazones à cette société, laquelle était constituée sous la forme d'une société commerciale **et non sous la forme d'une société d'exercice libéral régie par les dispositions de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, alors applicable**, et qui était relatif à la révocation des fonctions de gérante de cette associée, portait sur une contestation relative à une société commerciale et relevait, en conséquence, de la compétence exclusive du tribunal de commerce, peu important que la société ait une activité civile et que la demanderesse à l'action n'ait pas la qualité de commerçant, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences légales de ces constatations, a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

10. Après avis donné aux parties, conformément à l'article 1015 du code de procédure civile, il est fait application des articles L. 411-3, alinéa 2, du code de l'organisation judiciaire et 627 du code de procédure civile.

11. L'intérêt d'une bonne administration de la justice justifie, en effet, que la Cour de cassation statue au fond.

12. Il résulte de ce qui précède que le litige opposant Mme [U] à la SARL Vet'amazones, qui a son siège social à [Localité 2] (Aveyron), et qui concerne la révocation de ses fonctions de gérante de cette société, porte sur une contestation relative à une société commerciale et, qu'en conséquence, le tribunal de commerce de Rodez est compétent pour en connaître.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 février 2024, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi

Cour de cassation
Chambre commerciale
N° de pourvoi : 24-10.428
Publié au bulletin

Audience publique du mercredi 09 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 16 novembre 2023) et les productions, le 2 octobre 2019, la société Bronze a cédé l'intégralité des actions qu'elle détenait dans le capital de la société par actions simplifiée Ile-de-France démolition (la société IDF Démolition) à la société Green Acquisition.
2. L'article 23.2 des statuts de la société IDF Démolition stipule que « le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. »
3. Lors d'une assemblée générale du 2 octobre 2019, les associés de la société IDF Démolition ont, à l'unanimité, nommé M. [L]-[V] en qualité de directeur général et adopté les conditions d'exercice de son mandat telles que figurant dans une annexe au procès-verbal, prévoyant que le mandat de directeur général peut être révoqué dans trois hypothèses précisément définies.
4. Le 26 juin 2020, la société Newco Green Holding, agissant en tant que présidente de la société IDF Démolition, a révoqué M. [L]-[V] de ses fonctions de directeur général.
5. Face au refus de la société IDF Démolition de lui régler certaines sommes au titre de la cessation anticipée de son mandat, M. [L]-[V] l'a assignée en paiement de dommages et intérêts.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

6. La société IDF Démolition fait grief à l'arrêt de dire que M. [L]-[V] a été révoqué sans juste motif de ses mandats de directeur général des sociétés IDF Démolition et D3 Environnement, de la condamner à lui payer certaines sommes au titre de la résiliation anticipée de ce mandat, de la perte de son véhicule de fonction et du caractère vexatoire et brutal de la révocation, et de dire que ces sommes produiront intérêt légal à compter de la date du prononcé du jugement, alors :

« 1°/ qu'il résulte de la combinaison des articles L. 227-1 et L. 227-5 du code de commerce que les statuts de la société par actions simplifiée fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée, notamment les modalités de révocation de son directeur général ; que les actes extra-statutaires ne peuvent y déroger ; qu'en affirmant, pour juger que M. [O] [L]-[V] avait été révoqué sans juste motif de ses mandats de directeur général des sociétés IDF Démolition et D3 Environnement et entrer en voie de condamnation, qu'il y avait lieu d'appliquer l'annexe 1 du procès-verbal de l'assemblée générale mixte de la société IDF Démolition en date du 2 octobre 2019 qui fixait des conditions de révocation dérogatoires aux statuts de la société IDF Démolition lesquels permettaient la révocation ad nutum et sans indemnités du directeur général, la cour d'appel a violé les articles L. 227-1 et L. 227-5 du code de commerce ;

2°/ que les actes extra-statutaires ne peuvent déroger aux stipulations des statuts d'une société par actions simplifiée relatives aux modalités de révocation de son directeur général quand bien même ils auraient été votés à l'unanimité des associés et dans les conditions requises pour modifier les statuts, dès lors que cette modification n'a, en définitive, pas été réalisée ; qu'en retenant le contraire, pour juger que M. [O] [L]-[V] avait été révoqué sans juste motif de ses mandats de directeur général des sociétés IDF Démolition et D3 Environnement et entrer en voie de condamnation, la cour d'appel a derechef violé les articles L. 227-1 et L. 227-5 du code de commerce.

»

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 227-1 et L. 227-5 du code de commerce :

7. Il résulte de ces textes que les statuts de la société par actions simplifiée fixent les conditions dans lesquelles celle-ci est dirigée, notamment les modalités de révocation de ses dirigeants. Si une décision des associés peut compléter les statuts sur ce point, elle ne peut y déroger, quand bien même aurait-elle été prise à l'unanimité.

8. Pour dire que M. [L]-[V] a été révoqué sans juste motif de son mandat de directeur général de la société IDF Démolition, l'arrêt relève que si les statuts de cette société prévoient une révocation ad nutum du dirigeant social, les associés de la société ont, lors de l'assemblée générale ayant désigné M. [L]-[V] en qualité de directeur général, approuvé des conditions de révocation différentes. Il retient que cette décision, prise à l'unanimité lors d'une

assemblée générale, démontre la volonté expresse des associés de déroger aux statuts par une décision collective prise aux conditions requises pour modifier les statuts et qu'elle s'impose à la société, quand bien même les statuts n'auraient pas fait l'objet d'une modification, sans que soit méconnu le principe de primauté des statuts sur un acte extra-statutaire. L'arrêt en déduit que les dispositions des statuts de la société IDF Démolition ne peuvent être invoquées pour écarter la demande de M. [L]-[V] fondée sur la décision collective des associés organisant différemment les conditions de sa révocation et qu'il convient de faire application des conditions de révocation prévues par l'annexe au procès-verbal de l'assemblée générale du 2 octobre 2019.

9. En statuant ainsi, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

(...)

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce que, confirmant le jugement, il dit que M. [L]-[V] a été révoqué sans juste motif de son mandat de directeur général de la société D3 Environnement, rejette la demande de M. [L]-[V] de se voir payer, à titre de « dédommagement chômage », la somme de 54 423 euros, sa demande d'intérêt légal à compter de la date de mise en demeure, sa demande de capitalisation des intérêts et condamne la société IDF Démolition à payer la somme de 30 000 euros de dommages et intérêts à M. [L]-[V] au titre de sa révocation réalisée de manière vexatoire et brutale, et en ce qu'il statue sur les dépens et l'application de l'article 700 du code de procédure civile, l'arrêt rendu le 16 novembre 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Paris ;

Cour de cassation
Chambre commerciale
N° de pourvoi : 23-21.160
Publié au bulletin
Audience publique du mercredi 09 juillet 2025

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Nancy, 12 avril 2023) et les productions, le 31 mai 2016, la société Clinique Louis Pasteur (la société CLP), ayant pour associé la société Pasteur participations, a acquis l'intégralité des parts composant le capital de la société Matelots, actionnaire unique de la Société de gestion des cliniques d'Epinal réunies (la Sogecler).

2. Le même jour, les associés majoritaires de la société Pasteur participations, dont la société Troizef et MM. [B] et [L], ont signé un protocole d'investissement et un pacte d'associés avec M. [O] par lesquels ils s'engageaient à faire tout le nécessaire pour que celui-ci soit désigné en qualité de directeur général de la Sogecler et qu'il conserve ses fonctions pendant une période minimale de deux ans, la décision de nomination devant prévoir le versement d'une indemnité forfaitaire en cas de révocation ou de réduction de ses attributions avant l'expiration de ce délai. De son côté, l'associé unique de la Sogecler a adopté une résolution prévoyant le versement, dans ces mêmes hypothèses, de l'indemnité par la société.

3. Ayant été révoqué de ses fonctions le 4 mai 2017, M. [O] a assigné la Sogecler ainsi que la société Troizef et MM. [B] et [L] en paiement de cette indemnité et de dommages et intérêts pour révocation brutale et vexatoire.

Examen des moyens

(...)

Et sur le deuxième moyen, pris en sa première branche, en ce qu'il fait grief à l'arrêt de rejeter la demande en paiement de la somme de 535 000 euros formée par M. [O] contre la société Troizef et MM. [B] et [L]

Enoncé du moyen

11. M. [O] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande en paiement de la somme de 535 000 euros formée contre la société Troizef et MM. [B] et [L], alors « que si les statuts de la société par actions simplifiées fixent les conditions dans lesquelles la société est dirigée, notamment quant aux modalités de révocation de son directeur général, un acte extra-statutaire peut compléter ces statuts, sans les modifier ; qu'en particulier, rien ne fait obstacle à ce que des tiers à la société prennent l'engagement personnel de prévoir une indemnisation au profit du directeur général, en cas de révocation ou de réduction de ses pouvoirs ; qu'en l'espèce, aux termes de l'article 2.1 du protocole d'investissement conclu le 31 mai 2016, la société Troizef et MM. [B] et [L] s'étaient engagés "à faire tout le nécessaire afin que : (?) M. [O] soit désigné, avec effet immédiat à la Date de Réalisation et pour une durée de deux (2) ans renouvelable, en qualité de directeur général de Sogecler (?) La décision de nomination de M. [O] prévoira : (?) vi. dans l'hypothèse où (i) M. [O] serait révoqué de ses fonctions de directeur général de Sogecler avant l'expiration de ce délai de deux ans (2) ou (ii) verrait ses pouvoirs réduits par rapport à ce qui est indiqué ci-dessus avant l'expiration de ce délai de deux (2) ans, pour quelque raison que ce soit autre qu'une faute lourde, Sogecler lui versera à titre d'indemnité forfaitaire l'ensemble des sommes qui lui auraient été dues en application de son contrat de travail en pareille situation (en ce compris le paiement de sa rémunération pendant son préavis), comme s'il n'avait pas démissionné de ses fonctions (?)" ; qu'en jugeant que cette clause ne pouvait recevoir application comme étant contraire à l'article 16 des statuts, tels que modifiés par la deuxième délibération de l'associé unique de la société du 31 mai 2016, prévoyant la révocation sans motif ni indemnité du directeur général, quand l'article 2.1 du protocole d'investissement renfermait l'engagement personnel de la société Troizef et de MM. [B] et [L] de faire en sorte que la décision de nomination de M. [O] prévoie une indemnisation de ce dernier en cas de révocation prématurée ou de réduction de ses attributions, un tel engagement personnel étant licite dès lors que les modalités de révocation du dirigeant d'une société par actions simplifiées sont libres, la cour d'appel a violé l'article 1134 du code civil, ensemble les articles L. 227-1 et L. 227-5 du code de commerce. »

Réponse de la Cour

Vu l'article 1134 du code civil, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance du 10 février 2016 :

12. Aux termes de ce texte, les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

13. Pour rejeter la demande en paiement formée par M. [O] contre la société Troizef et MM. [B] et [L], l'arrêt retient que l'article 2.1 du protocole d'investissement du 31 mai 2016 n'est pas applicable en ce qu'il est contraire à l'article 16 des statuts de la Sogecler, lequel stipule que le directeur général est révocable sans aucune indemnité.

14. En statuant ainsi, alors que cette disposition extra-statutaire ne renferme qu'un engagement personnel des signataires du protocole d'investissement de faire le nécessaire pour que la décision de nomination de M. [O] en qualité de directeur général de la Sogecler prévoie le versement d'une indemnité forfaitaire en cas de révocation ou de réduction de ses pouvoirs avant l'expiration d'un délai de deux ans, de sorte qu'elle n'est pas contraire à l'article 16 des statuts de la Sogecler, la cour d'appel a violé le texte susvisé.

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce que, confirmant le jugement, il rejette la demande de M. [O] en paiement de dommages et intérêts en réparation des conditions abusives et vexatoires entourant sa révocation, l'arrêt rendu le 12 avril 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Nancy ;

Cour de cassation
Chambre commerciale
N° de pourvoi : 23-12.297
Publié au bulletin
Audience publique du mercredi 20 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Poitiers, 15 novembre 2022), le **16 mars 2017**, la société JBC a été mise en redressement judiciaire, sur déclaration de la cessation des paiements de son dirigeant, M. [M], le **3 février 2017**, la procédure étant convertie le **10 avril 2017** en liquidation judiciaire. La société [W], désignée liquidateur, a recherché la responsabilité du dirigeant pour insuffisance d'actif.

Examen des moyens

(...)

Mais sur le premier moyen, pris en ses première et deuxième branches

Enoncé du moyen

3. M. [M] fait grief à l'arrêt de le condamner à payer à la société [W], ès-qualités, la somme de 150 000 euros, alors :

« 1°/ que suivant l'article L. 631-4 du code de commerce, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation ; que ne commet pas une faute de gestion le dirigeant qui ne déclare pas l'état de cessation des paiements alors qu'une procédure de conciliation est en cours ; qu'en jugeant le contraire, la cour d'appel a violé l'article L. 631-4 du code de commerce; 2°/ que suivant l'article L. 631-4 du code de commerce, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire doit être demandée par le débiteur au plus tard dans les quarante-cinq jours qui suivent la cessation des paiements s'il n'a pas, dans ce délai, demandé l'ouverture d'une procédure de conciliation ; que, pour imputer une faute de gestion à M. [M], la cour d'appel a énoncé que "la mise en place d'une procédure de conciliation n'exonère en rien le dirigeant social des responsabilités qui sont les siennes", en ce qu'il "conserve toutes ses attributions et sa totale indépendance quant à la gestion de sa société", étant ajouté que, "s'agissant de son obligation de déclarer l'état de cessation des paiements, cette procédure établit la parfaite conscience qu'avait le dirigeant social de la très grande vulnérabilité de son entreprise", et qu'ainsi "le retard qui est le sien dans le dépôt de bilan lui est d'autant plus reprochable" et est "manifestement constitutif d'une faute" ; qu'en statuant ainsi, en l'état de la procédure de conciliation autorisée par une ordonnance du 7 septembre 2015 du président du tribunal de commerce de Saintes, et après avoir fixé la date de cessation des paiements au 16 septembre 2015, ce dont il résultait qu'aucune faute de gestion ne pouvait être imputée à M. [M] pour avoir retardé la déclaration de cessation des paiements, survenue, suivant ses propres constatations, pendant le cours de la procédure de conciliation, la cour d'appel a violé la disposition susvisée, ensemble l'article L. 651-2 du code de commerce. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 611-4 et L. 631-4 du code de commerce :

4. Il résulte de la combinaison de ces textes que, lorsque le délai de quarante-cinq jours prévu par le second expire au cours de la procédure conciliation, le débiteur est dispensé d'exécuter son obligation de demander l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire. A l'expiration de la procédure de conciliation, le débiteur est en revanche tenu d'exécuter cette obligation sans délai.

5. Pour condamner M. [M] à supporter une partie de l'insuffisance d'actif de la société JBC, l'arrêt retient qu'il a commis une faute en ne déclarant que le 3 février 2017 la cessation des paiements dont la date a été fixée au 16 septembre 2015 par le jugement d'ouverture et que la mise en place d'une procédure de conciliation quelques jours avant la survenance de la cessation des paiements n'exonère pas le dirigeant social des responsabilités qui sont les siennes. Il ajoute que le passif qui lui est imputable est constitué par les créances nées quarante-cinq jours après la date de cessation des paiements retenue et celle de sa déclaration.

6. En statuant ainsi, alors que M. [M] était dispensé de déclarer la cessation des paiements de la société JBC pendant la durée de la procédure de conciliation, de sorte qu'il appartenait à la cour d'appel, pour caractériser une éventuelle faute du dirigeant susceptible d'engager sa responsabilité pour insuffisance d'actif, d'apprécier

l'exécution de cette obligation à l'expiration de la procédure de conciliation, la cour d'appel a violé les textes susvisés.

Portée et conséquences de la cassation

7. La condamnation à supporter l'insuffisance d'actif ayant été prononcée en considération de plusieurs fautes de gestion, la cassation encourue à raison de l'une d'entre elles entraîne, en application du principe de proportionnalité, la cassation de l'arrêt de ce chef.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 15 novembre 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Poitiers ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel d'Angers ;

Cour de cassation
Chambre commerciale
N° de pourvoi : 23-19.807
Publié au bulletin
Audience publique du mercredi 11 décembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Montpellier, 13 juin 2023), le 22 janvier 2019, la société Sud BTP, ayant pour président et actionnaire unique M. [L] depuis le 10 janvier 2018, a été mise en liquidation judiciaire. Mme [H], désignée liquidateur, a recherché la responsabilité de M. [L] pour insuffisance d'actif et demandé qu'une sanction personnelle soit prononcée contre lui.

Examen des moyens

(...)

Sur le second moyen, pris en sa première branche

Énoncé du moyen

6. M. [L] fait grief à l'arrêt de le condamner à supporter l'insuffisance d'actif de la société Sud BTP pour un montant de 482 567,02 euros et de prononcer à son encontre une interdiction de gérer pour une durée de cinq années, alors « que lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant de cette insuffisance d'actif sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion ; que, pour retenir l'existence d'une faute de gestion de M. [L] constituée de la poursuite de l'activité déficitaire, la cour d'appel s'est bornée à énoncer que la date de cessation des paiements avait été fixée le 1er avril 2018, à dresser la liste des dettes apparues à compter de cette date et avant le jugement d'ouverture et à indiquer que le bilan de la société Sud BTP pour les exercices clos au 30 juin 2018 et au 30 juin 2017 faisaient apparaître un accroissement des dettes ; qu'en statuant par de tels motifs, impropres à caractériser la faute de gestion consistant, pour un dirigeant social, à poursuivre une exploitation déficitaire, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article L. 651-2 du code de commerce. »

Réponse de la Cour

Vu l'article L. 651-2 du code de commerce :

7. Selon ce texte, lorsque la liquidation judiciaire d'une personne morale fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance d'actif, décider que le montant en sera supporté, en tout ou en partie, par tous les dirigeants de droit ou de fait, ou par certains d'entre eux, ayant contribué à la faute de gestion.

8. Pour condamner M. [L] au titre de sa responsabilité pour insuffisance d'actif et prononcer son interdiction de gérer, l'arrêt relève que les cotisations sociales sont impayées depuis le mois d'avril 2018, qu'un privilège général de la sécurité sociale au profit de l'Arcco a été inscrit le 28 août 2018 pour un montant de 2 453 euros, et un autre le 28 décembre 2018 pour un montant de 17 250 euros au profit de l'URSSAF. Il ajoute que des impôts et des dettes fiscales déclarés pour un montant de 8 911 euros comprennent des sommes impayées depuis le mois d'août 2018 et que le bilan au titre de l'exercice clos au 30 juin 2018 fait apparaître un accroissement à cette date du montant des dettes de la société de 756 976,72 euros à 978 133,08 euros depuis l'exercice précédent. Il en déduit que la faute de gestion tenant à la poursuite de l'activité déficitaire de la société a contribué à l'insuffisance d'actif.

9. En se déterminant par des tels motifs, **impropres à caractériser la poursuite d'une activité déficitaire, qui ne peut résulter du seul constat d'une augmentation du montant des dettes**, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

(...)

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il dit que les dernières conclusions de Mme [H], ès qualités, prises en considération sont celles signifiées le 10 mars 2023 et annule le jugement rendu le 14 septembre 2021 par le tribunal de commerce de Rodez, l'arrêt rendu le 13 juin 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Montpellier;

Cour de cassation
Chambre commerciale
N° de pourvoi : 23-17.842
Publié au bulletin

Audience publique du mercredi 20 novembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Lyon, 27 avril 2023), les 30 mars et 2 octobre 2015, la société par actions simplifiée Med Clean France, ayant pour dirigeante la société de droit suisse Med Clean, elle-même dirigée par M. [U], a été mise en redressement puis en liquidation judiciaires, M. [B], ultérieurement remplacé par la société [O], étant désigné liquidateur.

2. Saisi par le liquidateur, le tribunal de commerce a prononcé une mesure de faillite personnelle à l'égard de M. [U] et l'a condamné pour insuffisance d'actif.

Examen des moyens

(...)

Mais sur le deuxième moyen

Enoncé du moyen

8. M. [U] fait le même grief à l'arrêt alors « que les statuts d'une société par actions simplifiée peuvent prévoir que la société personne morale qui la dirige sera représentée par un représentant permanent ; que, dans ce cas, seul le représentant permanent est dirigeant de droit au sens de l'article L. 651-2 du code de commerce ; qu'en ne recherchant pas, comme elle y était invitée dans les conclusions d'appel de M. [U], si la société Med Clean France, société par actions simplifiée, avait stipulé dans ses statuts que sa présidente, la société de droit suisse Med Clean SA, avait désigné un représentant permanent en la personne de M. [J] et que, dès lors, M. [U], simple dirigeant de la société Med Clean SA sans en être le représentant permanent au sein de la société Med Clean France, ne pouvait être qualifié de dirigeant de droit de cette dernière et voir sa responsabilité pour insuffisance d'actif engagée, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision au regard des articles L. 123-9, L. 227-5, L. 227-7, L. 651-1 et L. 651-2 du code de commerce. »

Réponse de la Cour

Vu les articles L. 651-1 et L. 651-2 du code de commerce :

9. Il résulte de l'article L. 651-1 du code de commerce que la responsabilité pour insuffisance d'actif, encourue sur le fondement de l'article L. 651-2 du même code, est applicable aux personnes physiques représentants permanents des dirigeants personnes morales.

10. Lorsqu'une société par actions simplifiée est dirigée par une personne morale qui a désigné un représentant permanent conformément aux statuts de cette société, la personne physique dirigeant cette personne morale ne peut voir sa responsabilité pour insuffisance d'actif engagée si elle n'a pas également la qualité de représentant permanent.

11. Pour condamner M. [U] à supporter une partie de l'insuffisance d'actif, l'arrêt relève que les dispositions de l'article L. 225-20 du code de commerce ne peuvent s'appliquer à la société Med Clean France qui est une société par actions simplifiée pour ne s'appliquer qu'aux sociétés anonymes et qu'en application de l'article L. 227-7 du même code, M. [U], dirigeant de la société Med Clean, dirigeante de la société Med Clean France, ne peut qu'avoir également la qualité de dirigeant de droit de cette dernière.

12. En se déterminant ainsi, sans rechercher, comme il lui incombait, si la société Med Clean France avait stipulé dans ses statuts que sa présidente, la société Med Clean, avait désigné un représentant permanent en la personne de M. [J], la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

(...)

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 27 avril 2023, entre les parties, par la cour d'appel de Lyon ;

Remet l'affaire et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant cet arrêt et les renvoie devant la cour d'appel de Grenoble ;

Cour de cassation
Chambre commerciale
N° de pourvoi : 22-21.947
Publié au bulletin
Audience publique du mercredi 10 juillet 2024

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 5 juillet 2022), le 6 octobre 2017, **M. et Mme [X] ont cédé la totalité des titres composant le capital social de la société Tamo motoculture (la société Tamo) à la société Equip'jardin Atlantic (la société Equip'jardin).**
2. L'article 3 de l'acte de cession stipule que le prix de cession est fixé à la **somme de 250 000 euros**, sous la réserve que le montant des capitaux propres retraités de la société Tamo tels que résultant des comptes sociaux de référence soit au moins égal à 262 000 euros, et que les cédants s'engagent irrévocablement à restituer au cessionnaire, à titre de réduction du prix de cession, une somme correspondant à la différence entre la somme de 262 000 euros et le montant des capitaux propres retraités de la société au 30 septembre 2017.
3. La société Equip'jardin a assigné M. et Mme [X] en paiement d'une somme au titre de la **clause d'ajustement du prix de cession stipulée à l'acte de cession**. Soutenant que cette société avait abusé de l'état de dépendance dans lequel ils se trouvaient à son égard, M. et Mme [X] ont opposé **la nullité de cette clause** à la demande de la société Equip'jardin.

Enoncé du moyen

4. M. et Mme [X] font grief à l'arrêt de recevoir la demande de la société Equip'jardin, de la dire bien fondée et de les condamner à lui payer, respectivement, les sommes de 137 795 euros et 56 euros, alors :
« 1°/ qu'il y a violence lorsqu'une partie, abusant de l'état de dépendance dans lequel se trouve son cocontractant à son égard, obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif ; qu'en relevant que par **lettre d'intention** du 18 mai 2017, la société Equip'jardin avait **confirmé** sa volonté de procéder à l'acquisition de la totalité des parts de la société Tamo pour le prix de 250 000 euros, mais avait alors tenté d'imposer à M. et Mme [X] une clause de réduction du prix en fonction du montant des capitaux propres de cette société au 30 septembre 2017, ce que M. et Mme [X] ont refusé le 23 mai 2017, refus accepté par la société Equip'jardin dans sa lettre d'intention du 24 mai 2017 et par son engagement "irrévocable", le 29 septembre 2017, de "procéder à l'acquisition (...) moyennant le prix de 250 000 euros", que consécutivement à cet engagement "irrévocable", **outre les actes de restructuration de la société exigés par la société Equip'jardin pour parvenir à la cession, comprenant notamment le départ de plusieurs salariés et la fermeture d'un établissement secondaire, le 4 octobre 2017, M. [X] a acquis auprès des héritiers de son frère les parts qu'ils détenaient dans ladite société afin de pouvoir réaliser la cession de la totalité des titres "quelques jours plus tard", mais que le projet envoyé à M. et Mme [X] par le conseil de la société Equip'jardin le 4 octobre 2017 à 20 h 15 pour une signature le 6 octobre 2017 au matin avait réintroduit une clause de réduction du prix de cession** selon le montant des capitaux propres au 30 septembre 2017, "alors que tous les actes préparatoires à la cession, et notamment les acquisitions, modification des baux commerciaux et de la composition du personnel, avaient été réalisés par les vendeurs", "moins de 48 heures avant la date de signature de l'acte de cession définitif alors que [la société Equip'jardin] savait que [M. et Mme [X]] avaient auparavant manifesté leur opposition sur ce point" et qu'elle avait ce faisant "pour le moins manqué de loyauté" et avait "exigé l'insertion de cette clause à une date à laquelle [M. et Mme [X]] ne pouvaient plus revenir en arrière quant aux opérations de réorganisation de leur personnel, de fermeture d'un établissement, de modification d'un bail commercial et de rachat de parts sociales", de sorte qu'ils "n'étaient plus en situation de refuser la cession aux conditions exigées par la société Equip'jardin en contradiction avec l'ensemble des négociations antérieures" et qu'ils "se trouvaient en état de dépendance", et que la société Equip'jardin "ne justifie pas avoir découvert tout à coup des éléments comptables lui permettant de douter de la fiabilité des comptes qui lui avaient été présentés", mais en considérant néanmoins, pour exclure tout vice du consentement, que "[M. et Mme [X]] ne justifient pas d'actes de pression ou à tout le moins une forme d'intransigeance de la part du cocontractant. **S'ils ont indiqué par la suite s'opposer à l'application de la clause, il n'est pas justifié qu'ils aient tenté, avant la signature, de s'opposer aux nouvelles exigences de la société Equip'jardin**", la cour d'appel, qui a relevé que la société Equip'jardin avait, de manière déloyale, contraint M. et Mme [X] à accepter une clause qu'ils avaient déjà refusée formellement depuis plusieurs mois mais qu'ils n'étaient plus en mesure

de refuser à nouveau moins de 48 heures avant la date de signature du contrat, compte tenu de la profonde restructuration de l'entreprise à laquelle ils avaient d'ores et déjà procédé à la demande de la société Equip'jardin et de l'acquisition des parts des héritiers du frère de M. [X] afin de pouvoir les rétrocéder à la société Equip'jardin, et qui a en conséquence condamné M. et Mme [X], au titre de la clause litigieuse, à restituer à la société Equip'jardin la somme de 135 851 euros sur un prix versé de 250 000 euros, n'a pas tiré les conséquences légales de ses propres constatations et a violé l'article 1143 du code civil ;

2°/ que le vice du consentement s'apprécie au jour de la conclusion du contrat ; qu'en jugeant également, pour exclure un vice du consentement, que postérieurement à la conclusion de la cession comprenant la clause de réduction du prix litigieuse, un avenant a été conclu pour préciser la notion de capitaux propres retraités et le partage d'une éventuelle indemnité perçue de la part de la société Honda, bien que ledit avenant n'ait pas supprimé la clause de réduction du prix imposée par abus de dépendance dans l'acte de cession du 6 octobre 2017, la cour d'appel a violé les articles article 1130 et 1143 du code civil. »

Réponse de la Cour

5. Après avoir relevé, par motifs propres, que, le 4 octobre 2017, la société Equip'jardin avait transmis à M. et Mme [X] un projet d'acte de cession à régulariser avant le 6 octobre suivant, comprenant la clause d'ajustement de prix litigieuse et, par motifs adoptés, **que ceux-ci avaient été assistés de leur avocat et de leur expert-comptable tout au long des négociations avec la société Equip'jardin**, l'arrêt retient que, si M. et Mme [X] se trouvaient en état de dépendance à l'égard de la société Equip'jardin, **il n'est pas justifié qu'ils aient tenté, avant la signature de l'acte de cession, de s'opposer aux nouvelles exigences de la société Equip'jardin**. L'arrêt ajoute que, par un avenant du 6 octobre 2017 conclu le jour même de la signature de l'acte de cession, M. et Mme [X], d'une part, sont convenus de préciser la notion de capitaux propres retraités énoncée dans la clause d'ajustement de prix, d'autre part, ont inclus une clause de complément de prix au titre d'une éventuelle indemnité perçue de la société Honda et, qu'ainsi, **des négociations entre M. et Mme [X] et la société Equip'jardin sur le prix définitif de cession ont eu lieu le jour de la signature du contrat de cession**.

6. De ces constatations et appréciations souveraines, faisant ressortir que **M. et Mme [X] avaient conservé la faculté de ne pas déférer aux exigences de la société Equip'jardin**, la cour d'appel, qui pouvait se fonder sur des éléments concomitants ou postérieurs à la date de formation du contrat afin d'apprécier la réalité du vice du consentement allégué, **a pu déduire qu'aucun abus n'était caractérisé à l'encontre de la société Equip'jardin, de sorte que le vice du consentement allégué n'était pas établi**.

7. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Cour de cassation
Chambre commerciale
N° de pourvoi : 23-10.183
Publié au bulletin
Audience publique du mercredi 18 septembre 2024

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Douai, 15 septembre 2022), le 12 juin 2019, **M. [X] a cédé à M. [Y] la totalité des parts** composant le capital de la société Le Sleeping.
2. Soutenant que M. [X] avait commis, à son égard, une **réticence dolosive**, M. [Y] l'a assigné en annulation de la cession de parts.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

3. M. [Y] fait grief à l'arrêt de rejeter sa demande tendant à voir annuler la cession des parts de la société Le Sleeping intervenue le 12 juin 2019 et sa demande de restitution de la somme de 50 000 euros, alors « que la réticence volontaire d'une partie portant sur une information qu'elle savait déterminante pour son cocontractant constitue un dol et rend toujours excusable l'erreur provoquée ; qu'en se bornant, pour exclure toute réticence dolosive commise par le vendeur, à retenir "l'absence de toute démarche de l'acheteur pour se renseigner sur la situation financière de l'entreprise", la cour d'appel, qui s'est fondée sur le caractère inexcusable de l'erreur commise par ce dernier, a statué par des motifs inopérants à exclure l'existence d'une réticence dolosive, laquelle rend toujours excusable l'erreur provoquée et a privé sa décision de base légale au regard des articles 1137 et 1139 du code civil. »

Réponse de la Cour

Vu les articles 1137 et 1139 du code civil :

4. Selon le premier de ces textes, constitue un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des cocontractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie. Selon le second, l'erreur qui résulte d'un dol est toujours excusable.
5. Pour rejeter la demande en annulation de la cession de parts, l'arrêt retient que, s'il n'est pas démontré que le cédant ait informé le cessionnaire du passif de la société antérieur à la cession et constitué de dettes, de contrats en cours et d'un prêt bancaire, il pesait sur le cessionnaire, alors qu'il prenait le contrôle de la société et compte tenu de son expérience dans la gestion des sociétés pour avoir été antérieurement gérant d'une société, une obligation renforcée de se renseigner sur la situation de la société qu'il acquérait. L'arrêt ajoute qu'en l'absence de toute démarche du cessionnaire pour se renseigner sur la situation financière de la société Le Sleeping, le silence du cédant sur l'existence de dettes et de contrats liant cette société à des tiers ne constitue pas une dissimulation volontaire de la situation financière de la société pouvant caractériser un dol.
6. En se déterminant ainsi, **par des motifs tirés de ce que le cessionnaire aurait dû se renseigner, avant la cession, sur la situation financière de la société, impropres à exclure l'existence d'une réticence dolosive, laquelle rend toujours excusable l'erreur provoquée**, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

CASSE ET ANNULE, sauf en ce qu'il déboute M. [X] de sa demande de dommages et intérêts, l'arrêt rendu le 15 septembre 2022, entre les parties, par la cour d'appel de Douai ;

Cour de cassation
Chambre commerciale
N° de pourvoi : 23-18.119
Non publié au bulletin
Audience publique du mercredi 26 février 2025

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Rennes, 16 mai 2023), le 15 juillet 2019, la société All sun a signé avec MM. [W], [N] et [E], associés majoritaires et mandataires sociaux de la société Fit, **une lettre d'intention portant sur la cession de cette société pour un prix estimatif, non définitif, de 12,5 millions d'euros**. Ce montant a été déterminé sur la base des bilans comptables de cette société pour les trois derniers exercices et du bilan comptable détaillé pour l'année 2018, transmis par les cédants, à partir desquels a été fixé un EBITDA normatif pondéré de 2 500 000 euros sur les exercices 2015 à 2018 qui a été multiplié par cinq pour apprécier la valeur de la société.
2. Au mois d'octobre 2019, la société Kpmg, mandatée par la société All sun pour procéder à **un audit des comptes** de la société Fit, a fait état **d'une insuffisance de dotation des provisions pour créances douteuses qu'elle a estimée à un montant de 2 593 000 euros**.
3. La société All sun ayant alors proposé un réajustement du prix de cession, **MM. [W], [N] et [E] ont, par lettre du 5 décembre 2019, rompu la négociation**.
4. La société All sun a assigné ces derniers en indemnisation des conséquences dommageables **en invoquant des manquements à l'obligation de négociier de bonne foi et à l'obligation d'information précontractuelle**.

Examen des moyens

(...)

Sur le premier moyen

Enoncé du moyen

6. La société All sun fait grief à l'arrêt de rejeter toutes ses demandes, alors :

« 1°/ qu'il appartient à chacune des parties aux négociations d'informer exactement et loyalement son partenaire; qu'en l'espèce, la société All sun faisait valoir qu'après avoir entamé des négociations en vue d'acquérir les actions de la société Fit et formalisé une lettre d'intention au mois de juillet 2019, ce n'était qu'au mois d'octobre que l'audit comptable diligenté par la société All sun avait révélé que le montant des provisions des créances clients figurant dans les comptes détaillés de l'exercice 2018 était sous-évalué puisque, selon les informations transmises par les dirigeants de la société Fit, le poste des créances douteuses s'élevait à la somme de 1 355 061 euros, quand, en réalité, elles atteignaient le montant considérable de 2 593 000 euros, ce qui bouleversait l'économie de l'opération projetée et établissait la faute des candidats à la cession **qui avaient ainsi entretenu la société All sun dans la croyance que les négociations avaient une chance d'aboutir alors que, dès l'origine, elles étaient vouées à l'échec** ; qu'en écartant toute faute de la part des candidats cédants, aux motifs inopérants que la société All sun avait "pu obtenir tous les renseignements nécessaires pour se faire sa propre opinion de l'état complet des créances douteuses", sans à aucun moment rechercher si n'était pas fautif le fait d'avoir transmis des informations inexactes sur la valorisation des provisions pour créances douteuses, ayant entretenu la société All sun dans la croyance erronée que les négociations pourraient aboutir ou, à tout le moins, auraient pu se poursuivre utilement, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1112-1 du code civil;

2°/ qu'il appartient au juge d'apprécier si l'information transmise à une partie aux négociations est exacte et loyale ; qu'en l'espèce, la société All sun soutenait, preuve à l'appui, que le taux de dépréciation appliqué aux créances douteuses était insuffisant, et offrait de prouver l'existence d'anomalies comptables, notamment liées à l'ancienneté des créances dont certaines remontaient à 2008, ce dont il ressortait que le montant des provisions pour créances douteuses ne représentait pas la somme de 1 355 061 euros mais celle de 2 593 000 euros, en sorte qu'il appartenait au juge de déterminer si les informations relatives aux provisions pour créances douteuses transmises à la société All sun et qui avaient déterminé la poursuite des négociations étaient exactes, peu important par ailleurs qu'elles aient été relatées dans des comptes certifiés par un commissaire aux comptes, une telle certification ne pouvant constituer une cause

d'exonération de responsabilité ; qu'en écartant toute faute des candidats cédants aux motifs erronés qu'il n'entraîne pas "dans la mission de la cour de porter une appréciation sur le taux de dépréciation des créances douteuses" dès lors que les comptes avaient été certifiés par un commissaire aux comptes, la cour d'appel a violé l'article 1112-1 du code civil ;

3°/ que le devoir précontractuel d'information ne se confond pas avec la nullité pour réticence dolosive et peut être sanctionné par lui-même sur le fondement de la responsabilité extracontractuelle, peu important que le contrat dont la conclusion était envisagée n'ait pas été conclu ; qu'en écartant toute faute de la part des candidats à la cession aux motifs erronés que les dispositions de l'article 1112-1 du code civil "visent à préciser, par une définition a contrario, ce que peut être la réticence dolosive d'un co-contractant, réticence dont les conséquences prennent effet le jour de la signature du contrat, par le vice atteignant le consentement de la partie qui a subi la rétention d'une information déterminante", quand la violation de l'obligation précontractuelle d'information appelle une sanction propre qui n'est pas subordonnée à la démonstration de l'existence d'une réticence dolosive, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 1112-1 du code civil ;

4°/ que le débiteur de l'obligation précontractuelle d'information doit transmettre à l'autre partie les informations déterminantes en temps utile et, à tout le moins, dès qu'il a lui-même connaissance du caractère déterminant de cette information pour l'autre partie aux négociations ; qu'en l'espèce, la société All sun faisait valoir et offrait de prouver que le sous-provisionnement des créances douteuses avait été découvert tardivement et qu'elle avait dû exposer des frais importants pour mettre à jour ce fait, qui n'avait pas été révélé par les cédants, qui, à l'opposé, faisaient état de prévisions manifestement sous-évaluées, ce qui constituait une faute dont ils devaient répondre ; qu'en écartant toute faute de la part des candidats à la cession, aux motifs erronés que "le délai durant lequel il devait être procédé à l'échange des informations était encore en cours" à la date de la rupture des négociations, **quand la délivrance tardive par une partie d'une information déterminante du consentement de l'autre est fautive dès lors qu'elle contrevient au devoir de bonne foi**, peu important par ailleurs que le contrat n'ait pas été conclu, la cour d'appel a violé l'article 1112-1 du code civil, pris ensemble l'article 1112 du même code. »

Réponse de la Cour

7. Aux termes de l'article 1112-1 du code civil, celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

8. L'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que, à la suite de la manifestation d'intérêt de la société All sun, cette dernière a eu accès aux comptes annuels des exercices 2015, 2016 et 2017, ainsi qu'aux comptes annuels de l'année 2018 de la société Fit, comportant notamment les comptes détaillés et les annexes, que les investigations approfondies entreprises par la société All sun étaient prévues dès la signature de **la lettre d'intention puisqu'y était indiquée une réalisation des audits de due diligence avant le 11 octobre 2019**, qu'une **salle de données et un système de questions/réponses** ont été mis en place, qu'a été adressée à la société All sun une liste indiquant, pour chaque client, les caractéristiques des créances et la dépréciation appliquée, que la société Kpmg, mandatée par la société All sun, a pu se livrer à toutes les investigations nécessaires pour conclure que le taux de dépréciation de 34 % retenu dans les comptes de la société Fit lui paraissait insuffisant et qu'il lui semblait que devait être appliqué un taux moyen beaucoup plus important, allant jusqu'à 100 % pour certaines créances.

9. En l'état de ces constatations et appréciations, dont il résulte **que la société All sun, qui a eu accès à l'ensemble des informations comptables relatives aux créances douteuses, a été mise en mesure d'en apprécier la valeur**, la cour d'appel a pu retenir, sans avoir à procéder à la recherche prétendument omise dès lors qu'étaient sans emport les divergences des parties à la négociation sur la fixation du taux de dépréciation de ces créances, **que MM. [W], [N] et [E] n'avaient pas manqué à leur obligation d'information précontractuelle.**

(...)

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

POUR ALLER PLUS LOIN : LA METHODE DE VALORISATION RETENUE

La méthode des multiples : un raccourci utile

La méthode des multiples est une technique de valorisation qui consiste à estimer la valeur d'une entreprise en la comparant à des entreprises similaires (cotées en bourse ou ayant fait l'objet de transactions récentes) dans le même secteur d'activité. L'EBITDA (Earnings Before Interest, Taxes,

Depreciation, and Amortization) est souvent choisi car **il représente la performance opérationnelle brute de l'entreprise, avant l'impact des choix financiers, fiscaux et d'investissement.**

Multiplier l'EBITDA par 5 signifie que l'on estime que la valeur de l'entreprise est cinq fois sa capacité à générer du profit avant certaines charges.

Qu'en est-il d'un multiple de 5 en France ?

Historiquement et actuellement, un multiple d'EBITDA de 5 est souvent cité comme une moyenne ou une fourchette de référence pour le marché français des PME et TPE.

Selon des données récentes (2023-2025) pour le marché français :

- Le **multiple moyen d'EBITDA** pour les fusions-acquisitions de mid-market (entreprises de taille moyenne) en France est souvent autour de **5,3 fois l'EBITDA.**
- Pour les **très petites entreprises (EBITDA < 500 000 €)**, les multiples sont plutôt entre **3,5 et 4,5.**
- Pour les **petites entreprises (EBITDA entre 500 000 € et 2 millions €)**, les multiples se situent entre **4,3 et 5,5.**
- Pour les **moyennes entreprises (EBITDA entre 2 et 5 millions €)**, on observe des multiples entre **5,0 et 6,4.**
- Les **grandes PME et ETI (EBITDA > 5 millions €)** peuvent atteindre des multiples entre **6,0 et 7,5.**

Donc, un multiple de 5 se situe dans la fourchette des moyennes à petites entreprises en France, ce qui le rend crédible à première vue.

Quand un multiple de 5 est-il pertinent, et quand ne l'est-il pas ?

Le multiple de 5 est *potentiellement* pertinent si :

- **Le secteur d'activité s'y prête :** Certains secteurs ont des multiples intrinsèquement plus élevés (ex: services informatiques, pharma, SaaS) ou plus bas (ex: construction, hôtellerie, transport). Si la société est dans un secteur dont les multiples moyens sont autour de 5 (ex: agro-alimentaire entre 5,3 et 6,0, certains commerces), c'est une bonne base.
- **La taille de l'entreprise correspond :** Comme mentionné, les entreprises plus petites ont généralement des multiples plus faibles, et les plus grandes des multiples plus élevés. Un multiple de 5 peut bien correspondre à une PME avec un EBITDA significatif mais pas immense.
- **La rentabilité est stable et récurrente :** L'EBITDA doit être représentatif de la performance *normale et durable* de l'entreprise. Si l'EBITDA est exceptionnellement élevé une année, le multiple de 5 pourrait surévaluer la société.
- **L'entreprise a une bonne visibilité sur son activité future :** Une société avec des contrats récurrents, une clientèle fidèle et un modèle d'affaires solide sera mieux valorisée.
- **L'endettement est raisonnable :** Le multiple d'EBITDA donne une Valeur d'Entreprise (VE). Pour obtenir la valeur des capitaux propres, il faut déduire l'endettement net. Une entreprise avec un EBITDA de 100 et un multiple de 5 a une VE de 500. Mais si elle a 300 d'endettement, la valeur des capitaux propres tombe à 200.

Le multiple de 5 pourrait être insuffisant ou excessif si :

- **Le secteur d'activité est très différent :**
 - **Trop bas :** Pour des sociétés de services informatiques (multiples entre 6,8 et 7,7), de logiciels (souvent plus de 7), ou dans des niches de forte croissance, 5 pourrait être sous-évalué.
 - **Trop élevé :** Pour des secteurs très cycliques, risqués, avec de faibles marges (comme la construction 3,8, l'hôtellerie 4,2), ou avec d'importants investissements à venir, 5 pourrait être excessif.
- **La croissance est très forte :** Une entreprise avec une croissance explosive (par exemple, au-delà de 20-30% par an) est souvent valorisée sur un multiple plus élevé (ou même sur un multiple du chiffre d'affaires si elle n'est pas encore rentable).
- **Des synergies importantes sont attendues par l'acquéreur :** Un acquéreur stratégique pourrait payer plus cher s'il anticipe des économies de coûts ou des opportunités de revenus.

- **L'entreprise a des actifs sous-évalués ou surévalués** : La méthode des multiples ne prend pas directement en compte la valeur des actifs tangibles (immobilier, machines) ou intangibles (brevets, marques) qui pourraient avoir une valeur propre importante.
- **Des investissements lourds sont nécessaires** : L'EBITDA ne tient pas compte des amortissements et dépréciations. Si l'entreprise doit investir massivement pour maintenir son outil de production ou se développer, un multiple de 5 de l'EBITDA pourrait être trompeur. La méthode des DCF (Discounted Cash Flows) serait alors plus pertinente.
- **L'EBITDA est volatile ou négatif** : Si l'EBITDA fluctue beaucoup ou est négatif, cette méthode n'est pas adaptée.

En conclusion

Utiliser "EBITDA x 5" est une approche **simple et rapide** pour obtenir une première estimation de la valeur d'une entreprise, et elle s'inscrit dans les fourchettes moyennes observées sur le marché français pour certaines catégories d'entreprises.

Cependant, il est **impératif de l'affiner** en considérant le secteur spécifique, la taille de l'entreprise, sa croissance, la récurrence de ses revenus, son endettement, et les conditions de marché actuelles. Pour une valorisation sérieuse, il est toujours conseillé de croiser cette méthode avec d'autres approches (comme la méthode des flux de trésorerie actualisés ou la valorisation patrimoniale) et de faire appel à des professionnels de la valorisation.

Cour de cassation
Chambre commerciale
N° de pourvoi : 23-17.948, 23-18.049, 23-18.082
Publié au bulletin
Audience publique du mercredi 14 mai 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Reims, 2 mai 2023), le 18 septembre 2018, M. [M] a cédé à M. [T] l'intégralité des parts de la société [4] (la société), qui exerce une activité de restauration rapide dans un local commercial pris à bail.

3. Le 12 février 2020, se plaignant de **la dissimulation intentionnelle de l'impossibilité d'exercer cette activité dans le local loué**, M. [T] et la société ont assigné M. [M] en indemnisation.

Examen des moyens

(...)

Enoncé des moyens

5. M. [T] et la société font grief à l'arrêt de rejeter leurs demandes indemnitaires, alors :

1°/ que celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant ; qu'ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ; **qu'en retenant que M. [T] ne démontrait pas que la possibilité de faire de la friture était une condition déterminante pour son consentement à l'acte d'acquisition des parts sociales et du fonds de la société**, après avoir pourtant constaté que la société a pour activité déclarée la restauration rapide et est détentrice d'un bail mentionnant l'activité de restauration rapide, plats à emporter et livraison, et la présence d'une hotte aspirante, **ce dont il résultait que toute restriction à l'exploitation du fonds de commerce en vue d'y exercer une activité de restauration rapide, telle qu'une interdiction d'y faire de la friture, constituait une information déterminante pour le consentement du cessionnaire**, la cour d'appel a violé les articles 1112-1 et 1137 du code civil ;

2°/ que celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant ; qu'ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ; qu'en se bornant à énoncer que M. [T] ne démontrait pas que la possibilité de faire de la friture était une condition déterminante pour son consentement à l'acte d'acquisition des parts sociales et du fonds de la société, sans rechercher, comme elle y était invitée, **si les restrictions à l'exploitation du fonds de commerce de la société qui résultaient du règlement de copropriété et de l'opposition des copropriétaires et locataires de l'immeuble à l'installation d'un système d'extraction de fumée ou de ventilation nécessaire à l'exercice régulier d'une activité de restauration rapide, ne présentaient pas un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat et ne constituaient donc pas une information déterminante pour le consentement du cessionnaire qui aurait dû lui être fournie**, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1112-1 et 1137 du code civil ;

3°/ que celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant ; qu'ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ; qu'en se bornant à énoncer que M. [M] disposait des aménagements nécessaires pour exercer une activité de restauration rapide, sans rechercher, comme elle y était invitée, s'il n'avait pas dissimulé une information déterminante pour le consentement de M. [T] à la cession **concernant l'inadaptation des aménagements du local, en particulier de la hotte aspirante qui y était présente**, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1112-1 et 1137 du code civil ;

4°/ qu'il incombe à la partie qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre de prouver qu'elle l'a fournie ; qu'en retenant que M. [T] ne démontrait pas que l'impossibilité d'installer un système d'extraction dans le restaurant acquis lui avait été dissimulée par M. [M] quand il appartenait à ce dernier, qui connaissait cette information et son importance déterminante pour le consentement de M. [T], de prouver qu'il la lui avait fournie, la cour d'appel, qui a inversé la charge de la preuve, a violé les articles 1112-1, 1137 et 1353 du code civil. »

Réponse de la Cour

6. Il résulte de l'article 1112-1 du code civil que **le devoir d'information précontractuelle ne porte que sur les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties, et dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre partie.**

7. D'une part, les moyens, pris en leur première branche, qui postulent que le devoir d'information porte sur toute information ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties, ne sont donc pas fondés.

8. D'autre part, en retenant qu'il n'était pas établi que la possibilité de faire de la friture était une condition déterminante pour le consentement de M. [T], la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche visée à la deuxième branche, que ses constatations rendaient inopérante, et a procédé à la recherche prétendument omise visée à la troisième branche, a légalement justifié sa décision.

9. Par conséquent, les moyens, inopérants en leur quatrième branche, qui critiquent des motifs surabondants, ne sont pas fondés pour le surplus.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE les pourvois ;

POUR ALLER PLUS LOIN...

1) Le caractère déterminant de l'information

Dans un acte de cession de parts sociales, le passif auquel la société cessionnaire devra faire face est une information déterminante de son consentement, et le fait pour le cédant de déclarer un montant inférieur à la réalité du passif révélée postérieurement à ladite cession, constitue un manquement à l'obligation d'information pré contractuelle, même en l'absence de clause de garantie de passif, dès lors que cette information ou insuffisance d'information est significative dans l'appréciation de la valeur du bien acquis.

(CA Toulouse, 2e ch., 19 nov. 2024, RG n° 21/01441)

2) La sanction du devoir d'information précontractuelle

« Il y a lieu de rappeler aux parties que le préjudice découlant du défaut d'information qui a été retenu ne peut consister qu'en une perte de chance pour la société cessionnaire d'avoir acquis à un prix plus bas que celui qu'elle a payé en exécution du contrat de cession.

A ce titre la cour doit évaluer le préjudice économique indemnisable pour perte de chance en :

-déterminant la valeur de la baisse de prix manquée par la cessionnaire du fait du défaut d'information retenue à l'encontre de la société Azimut qui constitue l'absence de survenance de l'évènement favorable empêché par le fait générateur ;

-déterminant la probabilité de l'évènement favorable avant la survenance du fait générateur, en l'espèce quelles auraient été les chances de la société Lilas 3 d'obtenir une baisse du prix de cession si elle avait été pleinement informée

-multipliant ensuite la valeur du gain manqué par la probabilité de son occurrence.

A ce titre il convient dans un premier temps d'évaluer la baisse de prix maximum à laquelle elle aurait pu prétendre et dans un second temps de déterminer à partir de cette base quelle était le pourcentage de chance qu'elle réussisse à faire baisser le prix du montant maximum calculé ».

(CA Paris, pôle 5, ch. 9, 14 sept. 2023, RG n°21/22491)

Cour de cassation
Chambre commerciale
N° de pourvoi : 23-16.700, 23-16.701, 23-22.778
Publié au bulletin
Audience publique du mercredi 07 mai 2025

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Faits et procédure

2. Selon l'arrêt attaqué (Paris, 4 avril 2023), le 30 juin 2010, la société DHL a cédé à la société Caravelle, à laquelle s'est substituée la société Arcole industries, son activité de messagerie en France, regroupée au sein de la société Ducros express, au prix d'un euro et un niveau de trésorerie porté à 240 millions d'euros par le cédant préalablement à la cession.

3. Le 31 décembre 2012, la société Mory, filiale de la société Arcole industries, a absorbé la société Ducros express et a pris la dénomination de Mory-Ducros.

4. Cette société Mory-Ducros ayant été mise en liquidation judiciaire le 6 février 2014, ses actifs ont été transférés à une société constituée à cet effet par la société Arcole industries, la société Mory global, elle-même mise en redressement puis liquidation judiciaires l'année suivante.

5. Mille quatre cent cinquante et un salariés dont [P] [I], [M] [F] et [N] [L] (les salariés), ont assigné les sociétés DHL et Caravelle en paiement de dommages et intérêts en réparation du préjudice résultant de la perte de leur emploi.

(...)

Examen des moyens

(...)

Enoncé du moyen

8. Les salariés font grief à l'arrêt de rejeter leur demande de condamnation de la société DHL, du fait de sa légèreté blâmable, à leur payer diverses sommes à titre de dommages et intérêts, alors :

« 1°/ que, s'il ne résulte d'aucun texte ni d'aucun principe qu'une société mère a, lorsqu'elle cède les parts qu'elle détient dans le capital social d'une filiale en état de cessation des paiements, l'obligation de s'assurer, avant la cession, que le cessionnaire dispose d'un projet de reprise garantissant la viabilité économique et financière de cette filiale, une société a, lorsqu'elle cède une branche d'activité déficitaire, l'obligation de s'assurer, avant la cession, de la crédibilité du repreneur et de son projet ; que, pour exclure toute légèreté blâmable de la société DHL dans le processus de cession, la cour d'appel énonce que cette dernière avait engagé un processus de sélection d'un repreneur, qu'elle avait choisi la société Caravelle alors que trois autres candidats s'étaient manifestés, qu'elle s'était adjointe les analyses du cabinet Ernst & Young, que le choix du repreneur s'était porté sur un candidat à la solidité financière éprouvée, spécialisé dans le retournement d'entreprise et ayant par le passé repris avec succès une société de livraison, que le plan de reprise présenté n'était pas dépourvu de sérieux, correspondait à une logique économique adaptée à la situation du marché concerné et avait été considéré comme viable et que des moyens financiers importants avaient été apportés par la société DHL ; qu'en se prononçant par de tels motifs sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si le fait pour la société DHL de s'être exclusivement fondée, pour choisir le repreneur, sur un rapport qui, s'il mentionnait les éléments favorables listés ci-avant, mentionnait qu'il avait été établi en à peine plus d'un mois sur la base d'informations parcellaires dont l'exactitude et le caractère complet n'avaient pas été vérifiés, ne caractérisait pas un manquement de la société DHL à son obligation de s'assurer, avant la cession, de la crédibilité du repreneur et de son projet, la cour d'appel a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard de l'article 1382 du code civil, dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 ;

3°/ que la cour d'appel ajoute qu'il ne résulte pas des éléments précédemment analysés que la société DHL savait, en procédant à cette cession en juin 2010, qu'une telle déconfiture était inéluctable ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel s'est prononcée par un motif inopérant et a entaché sa décision d'un défaut de base légale au regard des articles 1382 et 1383 du code civil, dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016.

»

Réponse de la Cour

9. Après avoir relevé que la société DHL avait engagé un processus de sélection d'un repreneur au terme duquel elle avait choisi la société Caravelle parmi quatre candidats et qu'elle s'était adjointe pour ce faire les analyses du cabinet Ernst & Young sans que le recours à ce cabinet ne puisse être considéré comme une manifestation de

désintérêt de sa part, l'arrêt retient que le choix du repreneur s'était porté sur un candidat à la solidité financière éprouvée, spécialisé dans le retournement d'entreprise et ayant par le passé repris avec succès une société de livraison. Il retient également que le plan de reprise présenté n'était pas dépourvu de sérieux, correspondait à une logique économique adaptée à la situation du marché concerné, avait été considéré comme viable, et que des moyens financiers importants avaient été apportés par la société DHL.

10. L'arrêt ajoute qu'il n'était pas établi que la société DHL savait, en procédant à cette cession en juin 2010 que la déconfiture de la société Mory-Ducros, issue du rapprochement entre la société Ducros express et le groupe Mory, était inéluctable, dès lors, d'une part, que ne sauraient être imputables à la société DHL les décisions de gestion de la société Caravelle puis de la société Arcole industries ni les décisions des tribunaux de commerce ayant eu à intervenir dans les procédures collectives des sociétés du groupe Mory et des sociétés Mory-Ducros et Mory-global, d'autre part, qu'il n'était pas démontré que la société DHL avait connaissance dès 2010 de ce que la société Caravelle se porterait candidate à la reprise du groupe Mory, que le tribunal de commerce choisirait son offre de reprise, cependant que deux autres offres avaient été déposées, que la société Mory, issue de cette reprise, déciderait de sa fusion avec la société Ducros express et que ni cette nouvelle entité Mory-Ducros ni la société Mory global ne parviendraient à surmonter les difficultés économiques du secteur. L'arrêt en déduit qu'aucune faute n'était caractérisée à l'égard de la société DHL.

11. En cet état, la cour d'appel, qui n'avait pas à procéder à la recherche prétendument omise dès lors que, sauf cas de fraude, non caractérisé en l'espèce, une société, lorsqu'elle cède les titres qu'elle détient dans une filiale exerçant une activité déficitaire, n'a pas l'obligation de s'assurer, avant la cession, que le cessionnaire dispose d'un projet de reprise garantissant la viabilité économique et financière de cette filiale, a légalement justifié sa décision.

(...)

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

Cour de cassation
Chambre commerciale
N° de pourvoi : 23-16.290
Publié au bulletin
Solution : Rejet
Audience publique du mercredi 12 février 2025

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Faits et procédure

1. Selon l'arrêt attaqué (Angers, 7 mars 2023), M. [C] et M. [J], associés à hauteur de 60 % pour le premier et de 40 % pour le second, de la société Tbt 49 (la société), dont ils assuraient la cogérance, ont conclu **un pacte d'associés comprenant une clause d'offre alternative, dénommée « clause américaine », selon laquelle, en cas de désaccord grave et persistant susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social, chaque associé pourrait proposer à l'autre associé de lui céder la totalité de sa participation au sein de la société aux prix et conditions précisés dans son offre, le bénéficiaire de l'offre disposant de trente jours pour lever l'option. A défaut, ce dernier sera alors tenu de céder ses propres titres à l'associé ayant pris l'initiative de la procédure aux prix et conditions déterminés dans l'offre initiale.**
2. Après vaines tentatives d'achat des parts sociales de son associé, M. [J] a mis en œuvre la clause d'offre alternative, offrant à M. [C] de lui céder l'ensemble de ses parts sociales pour 40 000 euros et lui rappelant qu'à défaut de lever l'option il sera tenu de lui céder l'intégralité des siennes au prix de 60 000 euros.
3. M. [C] s'étant opposé à la mise en oeuvre de la clause, M. [J] et la société l'ont assigné aux fins de le voir condamner à procéder à la signature de l'acte de cession de l'intégralité de ses parts sociales au prix précité de 60 000 euros.

Examen du moyen

Enoncé du moyen

4. M. [C] fait grief à l'arrêt de dire que la cession par M. [C] des 6 000 parts sociales qu'il détient dans le capital de la société Tbt 49 au prix de 60 000 euros, soit 10 euros la part, au profit de M. [J], est parfaite par la mise en oeuvre de la clause d'offre alternative prévue par le pacte d'associés, de lui enjoindre, en conséquence, de procéder à la signature de l'acte de cession des parts sociales qu'il détient dans le capital de la Sarl Tbt 49 à M. [J], alors :
« 1°/ que le contrat de vente n'est parfait que s'il permet de déterminer le prix par des éléments ne dépendant plus de la volonté de l'une seule des parties ou de la réalisation d'accords ultérieurs ; que le pacte d'associés du 17 juin 2019, qui prévoit uniquement les modalités de remise de l'offre de vente, ne fixe pas le prix et ne le rend pas déterminable par des éléments objectifs ne dépendant pas de la seule volonté de l'associé offrant la vente de ses parts ; qu'en jugeant que les modalités prévues par le pacte d'associé du 17 juin 2019 pour sa mise en oeuvre permettent la détermination du prix si la procédure a été respectée et une offre remplissant les conditions ainsi prévues a été valablement faite, que le prix est déterminable à partir du prix proposé par le potentiel vendeur, qui sert de prix de référence au bénéficiaire de l'offre qui choisirait finalement de ne pas racheter les titres du premier et qui, dès lors, s'engage à vendre ses propres titres aux conditions de prix fixées dans l'offre de vente que lui a faite l'autre associé, et qu'ainsi le mécanisme instauré par cette clause ne laisse pas la fixation du prix à la volonté d'une seule des parties et ne nécessite aucun nouvel accord de leur part pour déterminer ce prix, quand **la clause américaine stipulée au pacte d'associés était nulle pour abandonner au seul associé mettant en oeuvre la clause et proposant ses titres à la vente le soin de déterminer le prix de la cession des parts**, la cour d'appel, qui n'a pas tiré les conséquences de ses propres constatations, a violé les articles 1583, 1589 et 1591 du code civil ;
2°/ que, en toute hypothèse, la clause américaine stipulée au pacte d'associés du 17 juin 2019 ne peut être mobilisée qu' "en cas de désaccord grave et persistant, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société et de porter atteinte à l'intérêt social" ; que pour confirmer la mobilisation de la clause, l'arrêt relève que "la société est dirigée par un gérant minoritaire qui n'a plus la confiance de l'associé minoritaire, lequel lors de la dernière assemblée générale dont la réunion a été reportée par le gérant au motif qu'il pressentait un blocage de la part de son associé, réunie le 6 septembre 2022, a voté contre toutes les résolutions proposées par le gérant y compris celle conférant les pouvoirs d'accomplir les formalités nécessaires à la suite des délibérations. En outre, la situation de conflit est telle que, le 28 juillet 2022, M. [J], en qualité de gérant de la société, a déposé plainte contre M. [C] pour ne pas avoir accepté de restituer un acompte client. Il

apparaît également que les deux associés sont en conflit sur le nouveau local pris à bail par la société et le transfert du siège social de la société" ; **qu'en statuant ainsi, par des motifs dont il ne résulte pas l'existence d'un "désaccord grave et persistant, susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société"**, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard de l'article 1103 du code civil ;

3°/ que, en toute hypothèse, les contrats doivent être exécutés de bonne foi ; que cette obligation de bonne foi s'impose à l'associé-gérant qui décide de mettre en œuvre une "clause américaine", celui-ci étant alors tenu de mettre l'associé non-gérant destinataire de l'offre de vente en mesure d'apprécier utilement le prix proposé, le cas échéant en lui communiquant tout élément comptable ou de gestion pertinent ; que l'arrêt attaqué retient qu'il n'est pas démontré que la clause aurait été mise en œuvre de mauvaise foi dans la mesure où, si aucun élément n'a été communiqué par M. [J] et si l'assemblée générale 2021 n'avait pas eu lieu au moment où M. [C] devait opter, la clause ne prévoit aucune condition tenant à des vérifications quelconques et M. [C], qui n'a pas demandé des éléments déterminés, ne démontre pas qu'il n'aurait pas pu obtenir les documents recherchés ; qu'en statuant ainsi, quand l'obligation de bonne foi pesant sur le gérant [J] devait nécessairement le conduire à communiquer à M. [C], associé non-gérant qui avait invoqué son absence d'information suffisante sur la situation économique et financière de la société, **tout élément lui permettant d'apprécier utilement l'offre de prix**, la cour d'appel a violé l'article 1104 du code civil. »

Réponse de la Cour

5. En premier lieu, après avoir énoncé qu'en application de l'article 1591 du code civil, le prix de vente doit être déterminable et désigné par les parties puis rappelé les termes de l'article 5 du pacte d'associés, l'arrêt retient que c'est en vertu d'un engagement synallagmatique librement consenti par des associés pour régler une situation de blocage, que la vente a lieu. Il ajoute que les modalités prévues pour la mise en œuvre de la clause permettent la détermination du prix si la procédure a été respectée et qu'une offre remplissant les conditions prévues par le pacte d'associés a été valablement faite, en ce que le prix est déterminable à partir du prix proposé par le potentiel vendeur, qui sert de prix de référence au bénéficiaire de l'offre qui choisirait finalement de ne pas racheter les titres du premier et qui, dès lors, s'engage à vendre ses propres titres aux conditions de prix fixées dans l'offre de vente, que lui a faite l'autre associé.

6. **De ces énonciations et appréciations, la cour d'appel, qui a par ailleurs constaté que le déclenchement de la clause était soumis à des conditions objectives, a déduit à bon droit que le mécanisme instauré par la clause d'offre alternative ne laissait pas la fixation du prix à la volonté d'une seule des parties, de sorte que la vente devenait parfaite dès l'exécution par celles-ci de leurs engagements résultant du pacte d'associés.**

7. En second lieu, l'arrêt retient que la société est dirigée par un gérant minoritaire qui n'a plus la confiance de l'associé majoritaire, lequel, lors de la dernière assemblée générale dont la réunion a été reportée par le gérant au motif qu'il présentait un blocage de la part de son associé, a voté contre toutes les résolutions proposées par ce dernier y compris celle conférant au gérant les pouvoirs d'accomplir les formalités nécessaires à la suite des délibérations. Il ajoute que la situation de conflit est telle que l'associé-gérant a déposé plainte contre l'associé majoritaire pour avoir refusé de restituer un acompte client et que les deux associés sont également en conflit sur le nouveau local pris à bail par la société et le transfert de son siège social. L'arrêt retient enfin que l'application de la clause d'offre alternative n'était soumise à aucune condition tenant à des vérifications quelconques, que l'associé majoritaire ne justifiait ni avoir réclamé à l'associé gérant la production de documents précisément déterminés ni qu'il n'aurait pas pu obtenir les documents comptables voulus.

8. De ces constatations et appréciations souveraines, la cour d'appel, qui a estimé que la mauvaise foi de l'associé minoritaire dans **la mise en œuvre de la clause d'offre alternative n'était pas démontrée, a pu déduire que la condition de déclenchement de la clause, tenant à l'existence d'un désaccord grave et persistant entre les deux associés susceptible d'entraîner une paralysie dans le fonctionnement de la société, était remplie.**

9. Le moyen n'est donc pas fondé.

PAR CES MOTIFS, la Cour :

REJETTE le pourvoi ;

LES NOUVEAUX HORIZONS DU DROIT DES SOCIETES

1. La société « RSE »

1.1. Les sources de la RSE

1.1.1. Les sources de *hard law*

1.1.2. Les sources de *soft law*

1.2. Les déclinaisons de la RSE

1.2.1. Par la loi

1.2.2. Par le contrat

2. La société « conforme »

2.1. Une méthodologie

2.2. Une méthodologie déclinée

2.2.1. Le devoir de vigilance

2.2.1.2. Les premières applications

2.2.2. Le dispositif anti-corruption

2.3. La conséquence : les audits de conformité